

Le présent document est important et exige votre attention immédiate. Si vous avez des doutes sur la façon d'y donner suite, vous devriez consulter votre courtier en valeurs mobilières, votre avocat ou un autre conseiller professionnel.

Aucune autorité en valeurs mobilières n'a approuvé les opérations décrites dans le présent document ni ne s'est prononcée sur le caractère équitable ou le bien-fondé de ces opérations, sur les titres offerts dans le cadre de ces opérations ni sur la pertinence des renseignements figurant dans le présent document. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction. Les actionnaires des États-Unis devraient lire l'avis aux actionnaires des États-Unis à la page 1 de la circulaire ci-jointe.

L'information intégrée par renvoi dans la circulaire ci-jointe est tirée de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans les présentes sur demande adressée au secrétaire de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5, ou sur le site Internet de SEDAR, à l'adresse suivante : www.sedar.com.



**AVIS DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE
DES ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS
ET
CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA
DIRECTION
RELATIVEMENT À
LA FUSION PROPOSÉE DE BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC.
ET DE 9034749 CANADA LIMITED, FILIALE EN PROPRIÉTÉ
EXCLUSIVE DE BCE INC.**

L'ASSEMBLÉE SE TIENDRA À 9 H 30 (HEURE DE L'ATLANTIQUE)
LE 31 OCTOBRE 2014 À L'HÔTEL THE LORD NELSON
1515 SOUTH PARK STREET, HALIFAX (NOUVELLE-ÉCOSSE)

Le 3 octobre 2014

RECOMMANDATION AUX ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS

**Le conseil d'administration recommande que les actionnaires votent
EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion.**

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS

AVIS EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ qu'une assemblée extraordinaire (l'« **assemblée** ») des porteurs (les « **actionnaires** ») d'actions privilégiées de série A, d'actions privilégiées de série C et d'actions privilégiées de série E (les « **actions privilégiées** ») de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« **Prefco** ») sera tenue à 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 31 octobre 2014 à l'hôtel The Lord Nelson, 1515 South Park Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), pour les raisons suivantes :

1. examiner et, s'il est jugé opportun de le faire, adopter, avec ou sans modification, une résolution spéciale (la « **résolution relative à la fusion** ») dont le texte est présenté à l'annexe A de la circulaire de sollicitation de procurations par la direction (la « **circulaire** ») accompagnant le présent avis de convocation autorisant et approuvant la fusion (la « **fusion** ») de Prefco et de 9034749 Canada Limited (« **Newco** »), filiale en propriété exclusive de BCE Inc. (« **BCE** »), en vue de poursuivre ses activités en tant qu'une seule et même société par actions (« **Amalco** ») à la suite de laquelle Amalco sera une filiale en propriété exclusive de BCE;
2. traiter des autres questions qui peuvent être régulièrement soumises à l'assemblée ou à toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

Le conseil d'administration de Prefco a choisi le 30 septembre 2014 comme date de clôture des registres aux fins de l'établissement des actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter. La circulaire, un formulaire de procuration et une lettre d'envoi sont joints au présent avis de convocation.

Les actionnaires inscrits qui ne sont pas en mesure d'assister à l'assemblée en personne peuvent être représentés par procuration; ils sont priés de retourner le formulaire de procuration ci-joint, dûment rempli, signé et daté (imprimé sur papier BLANC) à Société de fiducie CST, au 320 Bay St., 3rd Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6, ou au Service des procurations, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, ou en soumettant leur procuration par télécopieur au 1-866-781-3111 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1-416-368-2502 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis). Pour être valides, les procurations doivent être reçues au moins 48 heures (à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés) avant l'heure de l'assemblée ou de tout ajournement ou report de celle-ci (soit 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 29 octobre 2014, à moins que l'assemblée ne soit ajournée ou par ailleurs reportée). Les procurations en retard peuvent être acceptées ou rejetées par le président de l'assemblée, à son gré, et celui-ci n'est nullement tenu d'accepter ou de rejeter une procuration donnée en retard. Les porteurs non inscrits doivent retourner un formulaire d'instructions de vote rempli ou un autre type d'autorisation qui leur a été fourni conformément aux instructions qui y sont jointes.

Une lettre d'envoi (imprimée sur papier JAUNE) est jointe à la circulaire pour permettre aux actionnaires inscrits de remettre le ou les certificats représentant leurs actions privilégiées à Société de fiducie CST (le « **dépositaire** ») à l'adresse du dépositaire indiquée dans la lettre d'envoi. Si un actionnaire inscrit a retourné la lettre d'envoi dûment remplie et signée conformément aux instructions de ce formulaire ou de toute autre manière par ailleurs acceptable, accompagnée du ou des certificats représentant ses actions privilégiées et tout autre document ou instrument devant être retourné et remis, il aura le droit de recevoir la contrepartie livrable aux termes de la fusion. Si la fusion n'est pas réalisée, le dépositaire retournera le ou les certificats représentant les actions privilégiées remis à l'actionnaire.

En vertu de l'article 190 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »), les actionnaires inscrits ont le droit de faire valoir leur dissidence à l'égard de la résolution relative à la fusion et, si la fusion est réalisée, de se faire payer la juste valeur de leurs actions privilégiées. La procédure relative au droit à la dissidence est résumée à l'annexe C et le texte de l'article 190 de la LCSA est reproduit à l'annexe D de la circulaire. Le défaut de respecter rigoureusement les exigences énoncées à l'article 190 de la LCSA peut entraîner la perte du droit de faire valoir sa dissidence.

FAIT à Halifax (Nouvelle-Écosse), le 3 octobre 2014.

PAR ORDRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(signé) « Mirko Bibic »

Président du conseil d'administration de Bell Aliant
Actions privilégiées Inc.

**CIRCULAIRE DE SOLLICITATION DE PROCURATIONS PAR LA DIRECTION
RELATIVEMENT À L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES QUI
SERA TENUE LE 31 OCTOBRE 2014**

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|--|-----|
| AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS | 1 |
| MONNAIE | 1 |
| AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS | 1 |
| INFORMATION PROSPECTIVE | 2 |
| DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION | 3 |
| GLOSSAIRE | 4 |
| SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE | 11 |
| QUESTIONS PARTICULIÈRES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE | 14 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FUSION | 14 |
| RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ASSEMBLÉE | 18 |
| ASPECTS JURIDIQUES | 20 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT PREFCO | 21 |
| RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BCE | 22 |
| CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 31 |
| DOCUMENTS DE BCE INTÉGRÉS PAR RENVOI | 37 |
| FACTEURS DE RISQUE | 38 |
| ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE PREFCO | 38 |
| ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS; AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS | 38 |
| PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR | 39 |
| PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES | 39 |
| AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET DÉPOSITAIRE | 39 |
| QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE | 39 |
| EXPERTS | 39 |
| RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES | 40 |
| APPROBATION DES ADMINISTRATEURS | 41 |
| CONSENTEMENT DE GOODMAN'S LLP | 41 |
| ANNEXE A RÉOLUTION RELATIVE À LA FUSION DES ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS DE PREFCO .. | A-1 |
| ANNEXE B CONVENTION DE FUSION | B-1 |
| ANNEXE C RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT À LA DISSIDENCE | C-1 |
| ANNEXE D ARTICLE 190 DE LA LCSA | D-1 |

AVIS AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS

LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BCE POUVANT ÊTRE ÉMISES AUX ACTIONNAIRES DES ÉTATS-UNIS À LA RÉALISATION DE LA FUSION SERONT ÉMISES CONFORMÉMENT À UNE DISPENSE DES EXIGENCES D'INSCRIPTION DE LA LOI INTITULÉE *SECURITIES ACT OF 1933*, EN SA VERSION MODIFIÉE, PRÉVUE PAR LA RÈGLE 802 PRISE EN APPLICATION DE CETTE LOI.

LES ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE BCE POUVANT ÊTRE ÉMISES À LA RÉALISATION DE LA FUSION N'ONT PAS ÉTÉ APPROUVÉES NI DÉSAPOUVÉES PAR LA *SECURITIES AND EXCHANGE COMMISSION* DES ÉTATS-UNIS (LA « SEC ») OU PAR UNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS, ET NI LA SEC NI AUCUNE COMMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES D'UN ÉTAT DES ÉTATS-UNIS NE S'EST PRONONCÉE SUR L'EXACTITUDE OU LE CARACTÈRE ADÉQUAT DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE. TOUTE PERSONNE QUI DONNE À ENTENDRE LE CONTRAIRE COMMET UNE INFRACTION.

La sollicitation de procurations en vue de la fusion est réalisée conformément aux exigences canadiennes applicables. Les actionnaires doivent savoir que ces obligations sont différentes des obligations en vigueur aux États-Unis. Les états financiers de BCE inclus ou intégrés par renvoi aux présentes ont été dressés conformément aux Normes internationales d'information financière et pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés américaines.

Les actionnaires des États-Unis doivent savoir que la disposition de leurs actions privilégiées et l'acquisition d'actions privilégiées de BCE de la manière prévue aux présentes peut entraîner des incidences fiscales aussi bien aux États-Unis qu'au Canada. Ces incidences ne sont peut-être pas entièrement exposées aux présentes, et ces actionnaires sont invités à consulter leurs conseillers en fiscalité. Se reporter à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes ».

Vous pourriez avoir de la difficulté à faire valoir vos droits ou toute réclamation que vous pourriez vouloir présenter aux termes de la législation en valeurs mobilières fédérale américaine du fait que BCE et Prefco et certains ou la totalité de leurs dirigeants et administrateurs respectifs peuvent être des résidents du Canada. Vous pourriez être incapable de poursuivre une société étrangère ou ses administrateurs ou dirigeants devant un tribunal étranger pour violation de la législation en valeurs mobilières américaine. Il pourrait être difficile d'obliger une société étrangère et les membres du même groupe qu'elle à se soumettre à une décision rendue par un tribunal américain.

Les actionnaires doivent savoir que BCE ou les membres du même groupe qu'elle peuvent faire l'acquisition de titres autrement que par l'entremise de la fusion, notamment en effectuant des achats sur le marché libre ou de gré à gré.

Les actions privilégiées de BCE pouvant être émises à la réalisation de la fusion à toute Personne aux États-Unis que BCE considère comme étant un « membre du même groupe » qu'elle, au sens attribué au terme *affiliate* dans la règle 144 prise en application de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, en sa version modifiée ou comme ayant été un « membre du même groupe » qu'elle dans les 90 jours précédant la date d'émission de ces actions privilégiées de BCE seront représentées par un certificat portant une mention restrictive.

MONNAIE

Tous les montants en dollars figurant dans la présente circulaire sont exprimés en dollars canadiens, sauf indication contraire.

AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS

Certains renseignements figurant dans la présente circulaire sont tirés de documents expressément mentionnés aux présentes ou sont fondés sur ceux-ci. Tous les résumés et toutes les mentions de documents qui sont indiqués aux présentes comme ayant été déposés sur SEDAR ou qui sont intégrés dans des documents indiqués comme ayant été

déposés sur SEDAR sont entièrement présentés sous réserve du texte intégral de ces documents déposés ou intégrés dans des documents déposés sous le profil de Prefco ou de BCE à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires sont instamment priés de lire attentivement le texte intégral de ces documents, qui peuvent également être obtenus gratuitement sur demande adressée au secrétaire de Prefco, au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

Les renseignements figurant dans la présente circulaire au sujet de BCE et de Newco sont fondés uniquement sur des renseignements que BCE a fourni à Prefco ou qui sont par ailleurs accessibles au public, et le conseil d'administration s'est fondé exclusivement sur ces renseignements, sans effectuer de vérification indépendante. Bien que le conseil d'administration n'ait aucun motif de croire que ces renseignements sont inexacts ou incomplets, il décline toute responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ceux-ci.

Certains termes importants utilisés dans la présente circulaire sans y être définis ont le sens qui leur est respectivement attribué dans le glossaire.

Sauf indication contraire expresse, les renseignements figurant dans la présente circulaire sont donnés en date du 3 octobre 2014.

INFORMATION PROSPECTIVE

La présente circulaire, y compris les documents intégrés par renvoi, renferme de l'information prospective qui porte, notamment, sur la fusion et sur les renseignements concernant Prefco, BCE et Newco (et les membres de leur groupe respectif), de même que d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques. De plus, certains énoncés figurant aux présentes, dont ceux qui portent sur le traitement fiscal des actionnaires, sur l'échéancier, le fonctionnement, la réalisation et le règlement prévus de la fusion, sur certains avantages stratégiques et financiers qui devraient découler de la réalisation de la fusion, sur la capacité de BCE de réaliser les opérations envisagées dans le cadre de la fusion et sur d'autres énoncés qui ne relatent pas des faits historiques, constituent également de l'information prospective. L'information prospective vise à permettre au lecteur de comprendre les attentes, les plans et les priorités de Prefco et de BCE pour les périodes futures ou à l'égard des événements pertinents. Le lecteur est prié de noter que cette information peut ne pas convenir à d'autres fins. Cette information est fondée sur les estimations, les croyances et les hypothèses des administrateurs et de la direction de Prefco et de BCE à l'égard des marchés dans lesquels elles exercent des activités. Dans certains cas, l'information prospective se reconnaît par des termes comme « prévoir », « estimer », « s'attendre à », « projeter », « tenter », « avoir l'intention » et des expressions semblables ainsi que par le mode conditionnel ou futur.

Cette information est assujettie à des risques et à des incertitudes importants, qui sont difficiles à prévoir, et à des hypothèses qui peuvent se révéler inexacts. Les risques, les incertitudes et les facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui figurent ou qui sont indiqués implicitement dans l'information prospective sont notamment les suivants : le cours des actions privilégiées de BCE qui sont reçues à titre de contrepartie aux termes de la fusion et l'incidence de cette émission sur le cours des actions privilégiées de BCE, le fait que les actionnaires exercent leur droit à la dissidence ou à l'évaluation, la réalisation de la fusion, les risques relatifs aux avantages prévus de la fusion, la résiliation de la convention de fusion ainsi que les risques décrits dans la présente circulaire à la rubrique « Facteurs de risque », les risques décrits dans la Note d'information relative à l'offre, les risques décrits dans le rapport de gestion de BCE pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (en leur version mise à jour par le rapport de gestion de BCE pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et le rapport de gestion de BCE pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013), les risques décrits dans le rapport de gestion de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (en sa version mise à jour dans le rapport de gestion de la Société pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et dans le rapport de gestion de la Société pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013) et les risques décrits dans le rapport de gestion de Bell Aliant, commandité pour l'exercice clos le 31 décembre 2013 (en sa version mise à jour dans le rapport de gestion de Bell Aliant, commandité pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 et dans le rapport de gestion de Bell Aliant, commandité pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013), qui sont disponibles sur le site Web de SEDAR à l'adresse www.sedar.com.

Si l'un des facteurs de risque devait avoir une incidence imprévue sur Prefco, sur BCE ou sur la fusion, ou si des hypothèses sous-jacentes à l'information prospective se révélaient inexacts, les résultats ou événements réels pourraient différer sensiblement des résultats ou des événements prévus. À moins d'indication contraire, l'information prospective ne tient pas compte de l'incidence que des opérations, annoncées ou survenant après la date à laquelle l'information est fournie, pourraient avoir sur les activités de Prefco ou de BCE ou sur la fusion. L'information prospective figurant dans le présent document et dans les documents auxquels il est fait référence aux présentes doit être lue à la lumière de la présente mise en garde. Rien ne garantit que les résultats ou les faits que Prefco ou BCE prévoient se concrétiseront ou, même s'ils se concrétisent en grande partie, qu'ils auront les conséquences attendues pour les actionnaires, Prefco ou BCE (notamment le fait que la fusion se réalisera).

Sauf si la législation en valeurs mobilières l'exige, Prefco n'a pas l'intention de mettre à jour ou de réviser l'information prospective et ne s'engage aucunement à la mettre à jour ou à la réviser, même si de nouveaux renseignements deviennent disponibles, par suite d'événements futurs ou pour toute autre raison. Le lecteur ne devrait pas se fier indûment à l'information prospective.

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS D'INFORMATION

Prefco est un émetteur assujéti ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada et elle dépose ses documents d'information continue auprès des autorités en valeurs mobilières dans ces provinces. Ces documents sont disponibles sous le profil de Prefco à l'adresse www.sedar.com.

GLOSSAIRE

Dans la présente circulaire ainsi que dans la lettre d'envoi ci-jointe, les termes qui suivent ont le sens indiqué ci-après sauf si le contexte ne s'y prête pas ou sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes :

« **acquisition forcée** » désigne une acquisition forcée des actions ordinaires par BCE aux termes de la partie XVII de la LCSA;

« **actionnaire dissident** » désigne un propriétaire d'actions privilégiées, selon les registres de Prefco, qui, à l'égard de la résolution relative à la fusion, a exercé le droit de faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190 de la LCSA en respectant rigoureusement les dispositions de cet article et qui acquiert ainsi le droit de recevoir la juste valeur des actions privilégiées qu'il détient et qui n'a pas retiré l'avis d'exercice de ce droit comme le permet l'article 190 de la LCSA;

« **actionnaire inscrit** » désigne, à l'égard d'une action privilégiée, la personne physique ou morale qui apparaît à titre de porteur de ce titre selon les livres ou les registres de Prefco;

« **actionnaire non inscrit** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant l'assemblée – Actionnaires non inscrits » de la circulaire;

« **actionnaire ordinaire** » ou « **actionnaires ordinaires** » désigne les porteurs d'actions ordinaires, à l'exception de BCE et des membres de son groupe;

« **actionnaires** » désigne les porteurs d'actions privilégiées;

« **actions de catégorie B de BCE** » désigne les actions de catégorie B du capital de BCE;

« **actions ordinaires d'Amalco** » désigne les actions ordinaires du capital d'Amalco qui comportent les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions prévus à l'annexe A de la convention de fusion;

« **actions ordinaires de BCE** » désigne les actions ordinaires du capital de BCE;

« **actions ordinaires de Newco** » désigne les actions ordinaires du capital de Newco;

« **actions ordinaires de Prefco** » désigne les actions ordinaires du capital de Prefco;

« **actions ordinaires** » désigne l'ensemble des actions ordinaires émises et en circulation de la Société;

« **actions privilégiées** » désigne, collectivement, les actions privilégiées de série A, les actions privilégiées de série C et les actions privilégiées de série E;

« **actions privilégiées converties** » désigne, collectivement, les actions privilégiées de série B, les actions privilégiées de série D et les actions privilégiées de série F;

« **actions privilégiées converties de BCE** » désigne les actions privilégiées de série AN de BCE, les actions privilégiées de série AP de BCE et les actions privilégiées de série AR de BCE;

« **actions privilégiées de BCE** » désigne les actions privilégiées de série AM de BCE, les actions privilégiées de série AO de BCE et les actions privilégiées de série AQ de BCE;

« **actions privilégiées de premier rang de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries du capital de BCE;

« **actions privilégiées de second rang de BCE** » désigne les actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série A** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série AL de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AL du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AM de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AM du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AN de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AN du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AO de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AO du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AP de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AP du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AQ de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AQ du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série AR de BCE** » désigne les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AR du capital de BCE;

« **actions privilégiées de série B** » désigne les actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série B du capital de Prefco pouvant être émises à la conversion d'actions privilégiées de série A, sous réserve de certaines conditions;

« **actions privilégiées de série C** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série D** » désigne les actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série D du capital de Prefco pouvant être émises à la conversion d'actions privilégiées de série C, sous réserve de certaines conditions;

« **actions privilégiées de série E** » désigne les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E du capital de Prefco;

« **actions privilégiées de série F** » désigne les actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série F du capital de Prefco pouvant être émises à la conversion d'actions privilégiées de série E, sous réserve de certaines conditions;

« **adhérents à CDS** » désigne un adhérent direct ou indirect à CDS;

« **administrateurs intéressés** » désigne les membres du conseil d'administration qui ont déclaré avoir un intérêt dans les opérations envisagées par l'offre et qui se sont abstenus de voter à cet égard;

« **Amalco** » désigne la société qui découle de la fusion et qui utilise la dénomination « Bell Aliant Actions privilégiées Inc. »;

« **ARC** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **assemblée** » désigne l'assemblée extraordinaire des actionnaires visant à approuver la fusion, assemblée qui sera tenue à 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 31 octobre 2014, et toute reprise en cas d'ajournement ou de report;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission sur les valeurs mobilières ou l'autorité en valeurs mobilières compétente de chaque province et de chaque territoire du Canada;

« **avis de convocation** » désigne l’avis de convocation à l’assemblée daté du 3 octobre 2014 joint à la circulaire;

« **avis quant au caractère équitable** » désigne l’avis de Scotia daté du 22 juillet 2014 selon lequel, sous réserve des hypothèses, limites et réserves qui y sont formulées, la contrepartie qui sera reçue aux termes de l’offre est équitable, du point de vue financier, pour les actionnaires;

« **BCE** » désigne BCE Inc.;

« **Bell Aliant, commandité** » désigne Bell Aliant Communications régionales Inc.;

« **Bell Aliant s.e.c.** » désigne Bell Aliant Communications régionales, société en commandite;

« **BMO Marchés des capitaux** » désigne BMO Nesbitt Burns Inc.;

« **BPA ajusté** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant BCE – Dividendes et politique de dividendes » de la circulaire;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CELI** » désigne un compte d’épargne libre d’impôt;

« **certificats d’actions privilégiées** » désigne les certificats représentant les actions privilégiées;

« **circulaire** » désigne la présente circulaire de sollicitation de procurations par la direction datée du 3 octobre 2014;

« **circulaire des administrateurs** » désigne la circulaire des administrateurs de Prefco relative à l’offre;

« **comité spécial de la Société** » désigne le comité spécial du conseil d’administration de la Société constitué pour examiner l’offre visant les actions ordinaires;

« **comité spécial de Prefco** » désigne le comité spécial du conseil d’administration qui a été constitué pour examiner l’offre;

« **conseil d’administration** » désigne le conseil d’administration de Prefco;

« **convention de fusion** » désigne la convention de fusion intervenue en date du 3 octobre 2014 entre Prefco, Newco et BCE prévoyant la fusion dans la forme prévue à l’Annexe B de la circulaire, en sa version modifiée à l’occasion;

« **convention de soutien** » désigne la convention de soutien datée du 23 juillet 2014 intervenue entre BCE, la Société et Prefco aux termes de laquelle, entre autres, la Société a convenu d’appuyer l’offre visant les actions ordinaires et Prefco a convenu d’appuyer l’offre;

« **convention des porteurs de titres** » désigne la convention des porteurs de titres modifiée et mise à jour en date du 1^{er} janvier 2011 intervenue entre la Société, Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., 6583458 Canada Inc., BCE et Bell Canada;

« **convention fiscale Canada-États-Unis** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada – Dividendes sur les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE »;

« **date de clôture des registres** » désigne le 30 septembre 2014;

« **date de prise d’effet** » désigne la date apparaissant sur le certificat de fusion devant être émis dans le cadre de la fusion; il est prévu que cette date sera la 1^{er} novembre 2014;

« **débetures MTN** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant BCE – Structure du capital consolidé » de la circulaire;

« **dépositaire** » désigne Société de fiducie CST;

« **dispense** » désigne la dispense des exigences relatives au prospectus aux termes des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables que Prefco a obtenue des autorités canadiennes en valeurs mobilières applicables dans le cadre de l'offre;

« **documents relatifs à l'assemblée** » désigne l'avis de convocation, la circulaire, la lettre d'envoi et le formulaire de procuration;

« **droits prévus par la garantie** » désigne les droits et les avantages d'un actionnaire à l'égard des actions privilégiées aux termes de l'acte de garantie applicable intervenu entre Prefco, Bell Aliant, commandité (à titre de garant) et Compagnie Trust CIBC Mellon (à titre de fiduciaire à l'égard de la sûreté);

« **états financiers consolidés pro forma non audités** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements concernant BCE – Structure du capital consolidé »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite;

« **filiales** » désigne, à l'égard d'une Personne, une Personne qui est contrôlée directement ou indirectement par cette Personne et comprend une filiale d'une filiale. Aux fins de la circulaire, une Personne (la première Personne) est réputée contrôler une autre Personne (la deuxième Personne) si :

- a) la première Personne, directement ou indirectement, est propriétaire véritable de titres de la deuxième Personne ou exerce une emprise sur des titres de la deuxième Personne (notamment par l'entremise d'une convention ou d'un arrangement) qui, si elle exerçait les droits de vote qui y sont rattachés, compte tenu des droits de la première Personne aux termes d'une telle convention ou d'un tel arrangement, selon le cas, lui donneraient le droit d'élire ou de faire élire la majorité des administrateurs ou des fiduciaires, selon le cas, de la deuxième Personne, à moins que la première Personne ne détienne les titres comportant droit de vote uniquement afin de garantir une obligation;
- b) la deuxième Personne est une société de personnes, à l'exception d'une société en commandite, et la première Personne détient une participation de plus de 50 % dans la société de personnes;
- c) la deuxième Personne est une société en commandite et son commandité est la première Personne;

il est entendu qu'une Personne (la première Personne) qui contrôle une autre Personne (la deuxième Personne) contrôle également toutes les Personnes que la deuxième Personne contrôle.

Malgré ce qui précède, aux fins de la circulaire, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que BCE, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins de la circulaire, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de BCE ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins de la circulaire ne pas être une filiale ou un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada;

« **FIV** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant l'assemblée – Actionnaires non inscrits » de la circulaire;

« **formulaire de procuration** » désigne le formulaire de procuration imprimé sur papier **BLANC** dans la forme jointe à la circulaire devant être livrée à Société de fiducie CST, à l'adresse indiquée sur celui-ci, ou par télécopieur conformément aux instructions qui y sont prévues, aux fins de la nomination d'un fondé de pouvoir pour un actionnaire inscrit qui assistera et votera à l'assemblée;

« **fusion** » désigne la fusion de Prefco et de Newco aux termes de la convention de fusion;

« **gain en capital imposable** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » de la circulaire;

« **Goodmans** » désigne Goodmans LLP;

« **heure de prise d'effet** » désigne 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière et les exigences comptables applicables établies par le Conseil des normes comptables internationales ou tout organisme remplaçant en vigueur à l'occasion;

« **intermédiaire** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant l'assemblée – Porteurs non inscrits » de la circulaire;

« **jour ouvrable** » désigne un jour de la semaine, autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un congé civique à Toronto (Ontario), à Montréal (Québec) ou à Halifax (Nouvelle-Écosse);

« **LCSA** » désigne la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, en sa version modifiée ou remplacée à l'occasion;

« **législation en valeurs mobilières** » désigne la Loi sur les valeurs mobilières et l'ensemble des autres lois sur les valeurs mobilières applicables, y compris les lois sur les valeurs mobilières des États-Unis;

« **lettre d'envoi** » désigne la lettre d'envoi imprimée sur papier **JAUNE** selon le modèle joint à la circulaire et devant être livrée au dépositaire aux fins de l'échange des actions privilégiées en échange de la contrepartie livrable dans le cadre de l'offre;

« **loi** » désigne l'ensemble des lois (y compris la common law), des règlements administratifs, des règles, des règlements, des principes de droit, des ordonnances, des jugements, des décrets, des lignes directrices, des politiques et des autres exigences, qu'ils soient nationaux ou étrangers, et les modalités et conditions relatives à la délivrance d'une approbation, d'une permission, d'un pouvoir ou d'une licence de tout organisme gouvernemental, et le terme « applicable » à l'égard de ces lois et dans un contexte qui fait référence à une ou à plusieurs parties, désigne les lois telles qu'elles sont applicables à cette partie ou à ses activités, à son exploitation, à ses biens ou à ses titres et qui émanent d'un organisme gouvernemental ayant compétence sur la ou les parties ou ses ou leurs activités, son ou leur exploitation, ses ou leurs biens ou ses ou leurs titres;

« **Loi de l'impôt** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **Loi sur les valeurs mobilières** » désigne la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **membre du groupe** » désigne une filiale d'une Personne; une Personne est également réputée être un membre du groupe d'une autre Personne si les deux sont des filiales de la même Personne ou si chacune d'elles est contrôlée par la même Personne. Malgré ce qui précède, aux fins de la circulaire, a) Bell Aliant, commandité, Bell Aliant s.e.c., Prefco et leurs filiales respectives sont, dans chaque cas, tant que la Société détient, directement ou indirectement, des titres d'emprunt ou de participation dans celles-ci ou à moins que BCE, Bell Canada et une majorité des administrateurs de la Société qui sont indépendants (au sens défini dans la convention des porteurs de titres) n'en conviennent autrement par écrit, respectivement réputées aux fins de la présente circulaire, être des filiales et des membres du groupe de la Société et non de BCE ou de Bell Canada et b) la Société est réputée aux fins de la circulaire ne pas être une filiale ou un membre du groupe de BCE ou de Bell Canada;

« **moment d'expiration** » désigne 17 h (heure de l'Est), le 19 septembre 2014, soit l'heure d'expiration de l'offre;

« **montant de BCE** » désigne 1 000 000 moins le montant de Bell Aliant, commandité;

« **montant de Bell Aliant, commandité** » désigne le montant établi grâce à la formule $A \times B/C$, où :

A = 1 000 000;

B = la juste valeur marchande (selon l'estimation de BCE, agissant raisonnablement) de l'ensemble des actions ordinaires de Prefco émises et en circulation détenues par Bell Aliant, commandité immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

C = la juste valeur marchande (selon l'estimation de BCE, agissant raisonnablement) de l'ensemble des actions du capital de Prefco émises et en circulation immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

« **Newco** » désigne 9034749 Canada Limited, filiale en propriété exclusive de BCE existant sous le régime de la LCSA;

« **Note d'information relative à l'offre** » désigne l'offre et la note d'information relative à l'offre publique d'achat qui l'accompagne datée du 14 août 2014 relativement à l'offre;

« **offre** » désigne l'offre présentée par BCE le 14 août 2014, visant l'échange, selon les modalités et sous réserve des conditions décrites dans la Note d'information relative à l'offre, de la totalité des actions privilégiées en circulation contre des actions privilégiées nouvellement émises de BCE assorties des mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées;

« **offre visant les actions ordinaires** » désigne l'offre présentée par BCE le 14 août 2014, selon les modalités et sous réserve des conditions décrites dans l'offre, et jointe à l'offre publique d'achat datée du 14 août 2014 relativement à l'offre présentée par BCE visant l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en émises et en circulation (à l'exception des actions ordinaires détenues par BCE et les membres de son groupe) pour l'une des contreparties par action suivantes, au choix de chaque porteur d'actions ordinaires : a) une somme au comptant de 31,00 \$ sous réserve d'une répartition proportionnelle; b) 0,6371 de une action ordinaire de BCE, sous réserve d'une répartition proportionnelle; ou c) une somme au comptant de 7,75 \$ et 0,4778 de une action ordinaire de BCE;

« **offres** » désigne l'offre et l'offre visant les actions ordinaires;

« **organisme gouvernemental** » désigne a) un gouvernement multinational, fédéral, provincial, d'état, régional, municipal, local ou autre, un ministère, une banque centrale, un tribunal, un tribunal d'arbitrage, une commission, un commissaire, une régie, un bureau ou une agence, au Canada ou à l'étranger, b) une subdivision, un agent, une commission, un commissaire, un bureau ou une autorité de l'un ou l'autre des organismes précités, c) un organisme d'autoréglementation, y compris la TSX et la NYSE, ou d) un organisme quasi gouvernemental ou privé qui exerce un pouvoir en matière de réglementation, d'expropriation ou d'imposition sous l'autorité ou pour le compte de l'un ou l'autre des organismes précités;

« **période à taux fixe initiale** » a) à l'égard des actions privilégiées de série AM de BCE, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la Note d'information relative à l'offre, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AM de l'initiateur », b) à l'égard des actions privilégiées de série AO de BCE, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la Note d'information relative à l'offre, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AO de l'initiateur » et c) à l'égard des actions privilégiées de série AQ de BCE, a le sens attribué à ce terme à l'annexe A de la Note d'information relative à l'offre, « Droits, privilèges, restrictions et conditions rattachés aux actions privilégiées de l'initiateur et aux actions privilégiées converties de l'initiateur – Description des actions privilégiées de série AQ de l'initiateur »;

« **Personne** » comprend un particulier, une société de personnes, une association, une personne morale, une coentreprise, une organisation commerciale, un fiduciaire, un exécutif, un liquidateur, un administrateur, un représentant juridique, un gouvernement (y compris un organisme gouvernemental) ou toute autre entité, ayant ou non un statut juridique;

« **personne qui a un lien** » a le sens attribué à ce terme dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario);

« **perte en capital déductible** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » de la circulaire;

« **porteur** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **porteur dissident résident** » désigne un porteur résident qui est un actionnaire dissident;

« **porteur non résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs non résidents du Canada »;

« **porteur non résident dissident** » désigne un porteur non résident qui est un actionnaire dissident;

« **porteur résident** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes – Porteurs résidant au Canada » de la circulaire;

« **Prefco** » désigne Bell Aliant Actions privilégiées Inc.;

« **propositions fiscales** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire;

« **propriétaires véritables non opposés** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant l'assemblée – Actionnaires non inscrits » de la circulaire;

« **propriétaires véritables opposés** » a le sens attribué à ce terme à la rubrique « Renseignements généraux concernant l'assemblée – Actionnaires non inscrits » de la circulaire;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite;

« **régime de revenu différé** » désigne une fiducie régie par un REER, un FERR, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices ou un CELI;

« **Règlement 54-101** » désigne, collectivement, le *National Instrument 54-101 – Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer* et le *Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* en leur version modifiée ou remplacée;

« **résolution relative à la fusion** » désigne la résolution spéciale des actionnaires relative à la fusion devant être examinée à l'assemblée, essentiellement dans la forme prévue à l'annexe A de la circulaire;

« **Scotia** » désigne Scotia Capitaux Inc.;

« **SEC** » désigne la *Securities and Exchange Commission* des États-Unis;

« **Société** » désigne Bell Aliant Inc.;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto.

SOMMAIRE DE LA CIRCULAIRE

Le texte qui suit est un sommaire de certains renseignements contenus dans la présente circulaire. Il devrait être lu en parallèle avec les dispositions détaillées figurant dans la présente circulaire et est donné entièrement sous réserve de celles-ci. Les actionnaires sont priés de lire attentivement et intégralement la présente circulaire et les annexes jointes à celle-ci. Certains termes importants utilisés dans le présent sommaire sont définis dans le glossaire ci-dessus.

Date, heure et lieu de l'assemblée

L'assemblée aura lieu à 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 31 octobre 2014 à l'Hôtel The Lord Nelson, 1515 South Park Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), à moins qu'elle ne soit par ailleurs ajournée ou reportée.

Date de clôture des registres

Le conseil d'administration a donné un avis concernant la date de clôture des registres et a fixé celle-ci (soit le 30 septembre 2014) aux fins de déterminer les actionnaires qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Motif de l'assemblée

L'assemblée a été convoquée pour étudier et, si cela est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la fusion.

Contexte de la fusion

Le 23 juillet 2014, la Société, Prefco et BCE ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle, entre autres, Prefco a convenu de soutenir l'offre.

Le 14 août 2014, BCE a envoyé par la poste la Note d'information relative à l'offre aux actionnaires, lançant ainsi son offre d'échange visant la totalité des actions privilégiées émises et en circulation, en contrepartie de : a) une action privilégiée de série AM de BCE pour chaque action privilégiée de série A; b) une action privilégiée de série AO de BCE pour chaque action privilégiée de série C; et c) une action privilégiée de série AQ de BCE pour chaque action privilégiée de série E.

Immédiatement après le moment d'expiration, BCE a pris livraison de 8 373 035 actions privilégiées de série A, de 3 403 912 actions privilégiées de série C et de 6 611 910 actions privilégiées de série E, soit environ 72,7 % de l'ensemble des actions privilégiées émises et en circulation, qui ont été valablement déposées aux termes de l'offre.

Aux termes de la convention de soutien et à la suite de la prise de livraison par BCE aux termes de l'offre, BCE a convenu de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure pour une contrepartie par action privilégiée de chaque série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par BCE pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre, et Prefco s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

L'objectif de la fusion est de permettre à BCE d'acquérir la totalité des actions privilégiées restantes qui n'ont pas été remises en réponse à l'offre.

Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant la fusion – Contexte de la fusion » de la présente circulaire.

Conditions de la fusion

Si la résolution relative à la fusion est approuvée et que les conditions énoncées dans la convention de fusion sont remplies, à l'heure de prise d'effet, Prefco et Newco seront fusionnées et prorogées comme une seule société par actions, Amalco, sous la dénomination Bell Aliant Actions privilégiées Inc. À la suite de la fusion, entre autres, les biens de Prefco et de Newco deviendront les biens d'Amalco et Amalco assumera les obligations de Prefco et de Newco.

À l'heure de prise d'effet, chaque action privilégiée (à l'exception de celles détenues par Newco ou les actionnaires dissidents) sera automatiquement échangée de la manière suivante : a) une action privilégiée de série AM de BCE pour chaque action privilégiée de série A; b) une action privilégiée de série AO de BCE pour chaque action privilégiée de série C; et c) une action privilégiée de série AQ de BCE pour chaque action privilégiée de série E.

Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant la fusion – Conditions de la fusion » de la présente circulaire.

Procédure à suivre pour recevoir la contrepartie

Une lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) est jointe à la présente circulaire pour être utilisée par les actionnaires inscrits (à l'exception des actionnaires dissidents et de Newco) pour la remise des certificats d'actions privilégiées au dépositaire à l'adresse du dépositaire indiquée sur la lettre d'envoi. Si un actionnaire inscrit a remis la lettre d'envoi, dûment remplie et signée conformément aux instructions qui y figurent ou selon un modèle par ailleurs acceptable, ainsi que tous les certificats d'actions privilégiées représentant ses actions privilégiées et tout autre document ou instrument qui doit être livré et remis, BCE et Amalco feront en sorte que le dépositaire, après l'heure de prise d'effet, remette la contrepartie que l'actionnaire inscrit a le droit de recevoir dans le cadre de la fusion. Si la fusion n'est pas réalisée, le dépositaire retournera à l'actionnaire les certificats d'actions privilégiées remis. Jusqu'à sa remise, chaque certificat d'action privilégiée qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions privilégiées est réputé, après l'heure de prise d'effet, représenter uniquement le droit, moyennant remise, de recevoir la contrepartie à laquelle le porteur inscrit de ce certificat a droit dans le cadre de la fusion.

Les actionnaires non inscrits n'ont pas de mesure à prendre pour recevoir la contrepartie à la réalisation de la fusion. La contrepartie qui sera versée aux actionnaires non inscrits devrait être portée au crédit du compte de l'intermédiaire de l'actionnaire non inscrit selon les procédures mises en place à cette fin entre CDS et ces intermédiaires. Les actionnaires non inscrits devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions concernant cette procédure.

Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant la fusion – Procédure à suivre pour recevoir la contrepartie » de la présente circulaire.

Approbation du conseil d'administration

Le 22 juillet 2014, le conseil d'administration (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de Prefco a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, et après avoir reçu un rapport du comité spécial de Prefco fondé, entre autres, sur l'avis quant au caractère équitable, et sur le fondement de son examen et de son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées; par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires acceptent l'offre et déposent leurs actions privilégiées en réponse à celle-ci.

La valeur et la forme de la contrepartie par action privilégiée que les actionnaires (à l'exception de Newco et des actionnaires dissidents) recevront dans le cadre de la fusion correspondent à celles de la contrepartie par action privilégiée versée aux actionnaires qui ont déposé leurs actions privilégiées aux termes de l'offre.

Après un examen attentif, le conseil d'administration a déterminé à l'unanimité que la fusion est dans l'intérêt de Prefco et a décidé de recommander aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion.

Se reporter à la rubrique « Renseignements concernant la fusion – Approbation du conseil d'administration » de la présente circulaire.

Approbation des actionnaires

La fusion ne prendra effet que lorsque les actionnaires auront approuvé la résolution relative à la fusion conformément à la loi applicable, et que Prefco aura déposé les statuts de fusion. Le texte de la résolution relative à la fusion figure à l'annexe A de la présente circulaire.

Pour que la résolution relative à la fusion soit approuvée conformément à la loi applicable, elle doit être adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents à l'assemblée ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. BCE a indiqué qu'elle exercera toutes les voix rattachées aux actions privilégiées qu'elle détient en faveur de la résolution relative à la fusion, ce qui sera suffisant pour l'approuver conformément à la loi applicable.

Bell Aliant, commandité, soit le seul porteur de toutes les actions ordinaires de Prefco émises et en circulation, a approuvé la fusion et toutes les opérations prévues par celle-ci.

Se reporter à la rubrique « Aspects juridiques – Approbation des actionnaires » de la présente circulaire.

Droits à la dissidence

Aux termes de l'article 190 de la LCSA, l'actionnaire inscrit peut faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à la fusion. Si la fusion est réalisée, les actionnaires dissidents qui ont respecté les procédures énoncées dans la LCSA auront le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions privilégiées. Un résumé de la procédure de dissidence figure à l'annexe C et le texte de l'article 190 de la LCSA est reproduit à l'annexe D de la présente circulaire. Le défaut de respecter rigoureusement les exigences énoncées à l'article 190 de la LCSA peut entraîner la perte du droit de faire valoir sa dissidence ou l'impossibilité de s'en prévaloir.

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

Un porteur résident (autre qu'un porteur dissident résident) ne réalisera aucun gain en capital (ou ne subira aucune perte en capital) lorsqu'il dispose d'actions privilégiées aux termes de la fusion.

Un porteur dissident résident réalisera généralement un gain en capital (ou subira une perte en capital) et pourrait aussi réaliser un produit d'intérêt (si le tribunal en accorde) lorsqu'il dispose d'actions privilégiées aux termes de l'exercice de son droit à la dissidence prévu par la loi.

Un porteur non résident (autre qu'un porteur non résident dissident) ne réalisera aucun gain en capital (ou ne subira aucune perte en capital) lorsqu'il dispose d'actions privilégiées aux termes de la fusion.

Un porteur dissident non résident qui réalise un gain en capital (ou qui subit une perte en capital) à la disposition d'actions privilégiées ne sera généralement pas assujéti à l'impôt à l'égard de ce gain en capital ou de cette perte en capital aux termes de l'exercice de son droit à la dissidence prévu par la loi, à moins que ces actions ne constituent des « biens canadiens imposables » autres que des « biens protégés par traité ». Ce porteur dissident non résident pourrait réaliser un produit d'intérêt (si le tribunal en accorde) au moment de cette disposition; toutefois, cet intérêt ne sera généralement pas assujéti à une retenue d'impôt canadienne.

Le texte qui précède n'est qu'un bref résumé de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes et est présenté sous réserve de la description de certaines incidences fiscales fédérales canadiennes figurant à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » de la circulaire. Les actionnaires sont priés de consulter leurs conseillers en fiscalité pour connaître les incidences fiscales particulières qu'auraient pour eux la disposition d'actions privilégiées dans le cadre de la fusion ou de l'exercice de leur droit à la dissidence prévu par la loi.

QUESTIONS PARTICULIÈRES À L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée a été convoquée pour étudier et, si cela est jugé souhaitable, adopter, avec ou sans modification, la résolution relative à la fusion.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA FUSION

Contexte de la fusion

À la date de l'offre, BCE était le plus important actionnaire de la Société et détenait, avec les membres de son groupe, 100 376 270 actions ordinaires, représentant 44,06 % des actions ordinaires émises et en circulation.

Le 23 juillet 2014, la Société, Prefco et BCE ont conclu la convention de soutien aux termes de laquelle, entre autres, Prefco a convenu de soutenir l'offre. Pour obtenir des renseignements supplémentaires concernant les discussions qui ont eu lieu entre Prefco et BCE menant à l'annonce de l'offre et les facteurs dont le conseil d'administration et le comité spécial de Prefco ont tenu compte pour décider de soutenir l'offre, voir la rubrique intitulée « Contexte de l'offre » dans la Note d'information relative à l'offre et dans la circulaire des administrateurs, qui peuvent être consultées sous le profil de Prefco sur SEDAR à www.sedar.com.

Le 14 août 2014, BCE a envoyé la Note d'information relative à l'offre par la poste aux actionnaires, lançant ainsi son offre d'échange visant la totalité des actions privilégiées émises et en circulation, en contrepartie de : a) une action privilégiée de série AM de BCE pour chaque action privilégiée de série A; b) une action privilégiée de série AO de BCE pour chaque action privilégiée de série C et c) une action privilégiée de série AQ de BCE pour chaque action privilégiée de série E.

L'offre pouvait être acceptée jusqu'à 17 h (heure de l'Est) le 19 septembre 2014. Immédiatement après le moment d'expiration, BCE a pris livraison de 8 373 035 actions privilégiées de série A, de 3 403 912 actions privilégiées de série C et de 6 611 910 actions privilégiées de série E, soit environ 72,7 % de l'ensemble des actions privilégiées émises et en circulation, qui ont été valablement déposées aux termes de l'offre.

Aux termes de la convention de soutien et à la suite de la prise de livraison par BCE aux termes de l'offre, BCE a convenu de faire des efforts raisonnables, d'un point de vue commercial, pour acquérir le reste des actions privilégiées au moyen d'une opération d'acquisition ultérieure pour une contrepartie par action privilégiée de chaque série qui n'est pas inférieure à la contrepartie versée par BCE pour les actions privilégiées de cette série aux termes de l'offre, et Prefco s'est engagée à réaliser une telle opération d'acquisition ultérieure.

L'objectif de la fusion est de permettre à BCE d'acquérir la totalité des actions privilégiées restantes qui n'ont pas été remises en réponse à l'offre.

Conditions de la fusion

Si la résolution relative à la fusion est approuvée et que les conditions énoncées dans la convention de fusion sont remplies, à l'heure de prise d'effet, Prefco et Newco seront fusionnées et prorogées comme une seule société par actions, Amalco, sous la dénomination Bell Aliant Actions privilégiées Inc. À la suite de la fusion, entre autres, les biens de Prefco et de Newco deviendront les biens d'Amalco et Amalco assumera les obligations de Prefco et de Newco.

À l'heure de prise d'effet, chaque action privilégiée (à l'exception de celles détenues par Newco ou les actionnaires dissidents) sera automatiquement échangée de la manière suivante : a) une action privilégiée de série AM de BCE pour chaque action privilégiée de série A; b) une action privilégiée de série AO de BCE pour chaque action privilégiée de série C et c) une action privilégiée de série AQ de BCE pour chaque action privilégiée de série E. Il est entendu qu'aucune partie des actions privilégiées de BCE ne sera attribuée en contrepartie de l'aliénation des droits prévus par la garantie.

La convention de fusion

La description suivante de la convention de fusion est présentée entièrement sous réserve du texte intégral de la convention de fusion joint à l'annexe B de la présente circulaire. Pour obtenir une description complète des dispositions des actions ordinaires d'Amalco, voir l'annexe A de la convention de fusion.

Sous réserve de l'obtention des approbations des actionnaires requises, du respect de toutes les autres conditions prévues dans la convention de fusion et du dépôt des statuts de fusion, la fusion prendra effet à l'heure de prise d'effet.

Avant l'heure de prise d'effet, BCE transférera à Newco la totalité des actions privilégiées qu'elle détient en échange d'actions ordinaires de Newco.

À la date de prise d'effet :

- a) chaque action privilégiée de série A émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AM de BCE;
- b) chaque action privilégiée de série C émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AO de BCE;
- c) chaque action privilégiée de série E émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AQ de BCE;
- d) toutes les actions ordinaires de Newco émises et en circulation détenues par BCE seront converties en le montant de BCE des actions ordinaires d'Amalco;
- e) toutes les actions ordinaires de Prefco émises et en circulation détenues par Bell Aliant, commandité seront converties en le montant de Bell Aliant, commandité des actions ordinaires d'Amalco;
- f) chaque action privilégiée émise et en circulation détenue par Newco sera annulée sans remboursement du capital y afférent;
- g) les actionnaires dissidents qui ont respecté la procédure énoncée dans la LCSA, le cas échéant, auront le droit de se faire verser la juste valeur des actions privilégiées qu'ils détiennent, et les actions privilégiées immatriculées au nom de ces actionnaires dissidents seront annulées.

À l'heure de prise d'effet :

- a) la fusion de Prefco et de Newco et leur prorogation en une seule et même société prennent effet;
- b) les biens de Prefco et de Newco (à l'exception des actions privilégiées détenues par Newco) appartiennent à Amalco;
- c) Amalco est responsable des obligations de Prefco et de Newco;
- d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées engagées par ou contre Prefco ou Newco;
- e) Amalco remplace Prefco ou Newco dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celles-ci;
- f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur de Prefco ou de Newco ou contre elles est exécutoire à l'égard d'Amalco;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés être les statuts constitutifs et le certificat de constitution d'Amalco.

La convention de fusion est assujettie à plusieurs conditions dont les suivantes :

- a) la convention de fusion et les opérations qui y sont prévues, y compris en particulier la fusion, auront été approuvées par les actionnaires, le porteur des actions ordinaires de Prefco et les actionnaires de Newco conformément aux dispositions de la LCSA et à toute autre exigence réglementaire applicable;
- b) l'ensemble des approbations et des consentements gouvernementaux ou réglementaires concernant la fusion doivent avoir été obtenus selon des conditions que Prefco et Newco jugent satisfaisantes ou tout délai d'attente gouvernemental ou réglementaire applicable doit avoir expiré ou été annulé;
- c) aucune action, poursuite ou instance ne doit avoir été entamée ou envisagée devant ou par un tribunal et aucune loi ne doit avoir été proposée ou adoptée en vue de suspendre des opérations, d'interdire la fusion ou d'imposer des limites, des dommages-intérêts ou des conditions importants et défavorables à l'égard de la fusion.

Prefco ou Newco peut résilier la convention de fusion à tout moment avant l'heure de prise d'effet.

Procédure à suivre pour recevoir la contrepartie

Une lettre d'envoi (imprimée sur papier jaune) est jointe à la présente circulaire pour être utilisée par les actionnaires inscrits (à l'exception des actionnaires dissidents et de Newco) pour la remise des certificats d'actions privilégiées au dépositaire à l'adresse du dépositaire indiquée sur la lettre d'envoi. Si un actionnaire inscrit a remis la lettre d'envoi, dûment remplie et signée conformément aux instructions qui y figurent ou selon un modèle par ailleurs acceptable, ainsi que tous les certificats d'actions privilégiées représentant ses actions privilégiées et tout autre document ou instrument qui doit être livré et remis, BCE et Amalco feront en sorte que le dépositaire, après l'heure de prise d'effet, remette la contrepartie que l'actionnaire inscrit a le droit de recevoir dans le cadre de la fusion. Si la fusion n'est pas réalisée, le dépositaire retournera à l'actionnaire les certificats d'actions privilégiées remis. Jusqu'à sa remise, chaque certificat d'action privilégiée qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions privilégiées est réputé, après l'heure de prise d'effet, représenter uniquement le droit, moyennant remise, de recevoir la contrepartie à laquelle le porteur inscrit de ce certificat a droit dans le cadre de la fusion.

Les actionnaires non inscrits n'ont pas de mesure à prendre pour recevoir la contrepartie à la réalisation de la fusion. La contrepartie qui sera versée aux actionnaires non inscrits devrait être portée au crédit du compte de l'intermédiaire de l'actionnaire non inscrit selon les procédures mises en place à cette fin entre CDS et ces intermédiaires. Les actionnaires non inscrits devraient communiquer avec leur intermédiaire s'ils ont des questions concernant cette procédure.

Approbaton du conseil d'administration

Afin de décider de convoquer ou non l'assemblée et de présenter ou non la résolution relative à la fusion aux actionnaires, le conseil d'administration a noté que : a) une opération d'acquisition ultérieure a été envisagée dans la Note d'information relative à l'offre et dans des communications ultérieures de BCE aux actionnaires dans le cadre de l'offre; b) BCE a un nombre suffisant d'actions privilégiées pour demander une assemblée des actionnaires aux termes de la LCSA et c) BCE a un nombre suffisant d'actions privilégiées pour adopter la résolution relative à la fusion dans les 120 jours suivant le moment d'expiration.

Le 22 juillet 2014, le conseil d'administration (à l'exception des administrateurs intéressés), sur la recommandation unanime que le comité spécial de Prefco a formulée après avoir consulté ses conseillers financiers et juridiques, et après avoir reçu un rapport du comité spécial de Prefco fondé, entre autres, sur l'avis quant au caractère équitable, et sur le fondement de son examen et de son évaluation de l'offre selon les conditions énoncées dans la convention de soutien, a conclu à l'unanimité que la contrepartie offerte aux termes de l'offre est équitable, du point de vue financier, pour les porteurs d'actions privilégiées; par conséquent, il a recommandé à l'unanimité que les actionnaires acceptent l'offre et déposent leurs actions privilégiées en réponse à celle-ci.

La valeur et la forme de la contrepartie par action privilégiée que les actionnaires (à l'exception de Newco et des actionnaires dissidents) recevront dans le cadre de la fusion correspondent à celles de la contrepartie par action privilégiée versée aux actionnaires qui ont déposé leurs actions privilégiées aux termes de l'offre.

Après un examen attentif, le conseil d'administration a déterminé à l'unanimité que la fusion est dans l'intérêt de Prefco et a décidé de recommander aux actionnaires de voter EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion.

Approbaton des actionnaires

La fusion ne prendra effet que lorsque les actionnaires auront approuvé la résolution relative à la fusion conformément à la loi applicable. Le texte de la résolution relative à la fusion figure à l'annexe A de la présente circulaire.

Pour que la résolution relative à la fusion soit approuvée conformément à la loi applicable, elle doit être adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires. BCE a indiqué qu'elle exercera toutes les voix rattachées aux actions privilégiées qu'elle détient en faveur de la résolution relative à la fusion, ce qui sera suffisant pour l'approuver conformément à la loi applicable.

Bell Aliant, commandité, soit le seul porteur de toutes les actions ordinaires de Prefco émises et en circulation, a approuvé la fusion et toutes les opérations prévues par celle-ci.

Effet de la fusion sur les marchés, les inscriptions à la cote et les obligations d'information

Si la loi applicable le permet, après la réalisation de la fusion, BCE entend faire en sorte qu'Amalco demande la radiation des actions privilégiées de la cote de la TSX, et il n'y aura plus de marché boursier pour les actions privilégiées.

En outre, si la loi applicable le permet, après la réalisation de la fusion, BCE entend faire en sorte qu'Amalco et Bell Aliant, commandité, la société mère de Prefco, cessent d'être des émetteurs assujettis ou l'équivalent aux termes de la législation en valeurs mobilières du Canada applicable.

Perte de certificats d'actions privilégiées

L'actionnaire qui a perdu ou égaré son ou ses certificats d'actions privilégiées doit remplir la lettre d'envoi avec le plus de détails possible et la faire parvenir au dépositaire, accompagnée d'une lettre décrivant la perte. Le dépositaire fera parvenir cette lettre à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de Prefco pour que ce dernier puisse donner des directives de remplacement. Ces actionnaires doivent s'assurer que le dépositaire obtient leurs coordonnées pour qu'il puisse communiquer avec eux.

Annulation de droits après six ans

Si un actionnaire omet pour quelque motif que ce soit de remettre au dépositaire à des fins d'annulation les certificats qui représentaient auparavant les actions privilégiées (ou un affidavit attestant la perte et les documents de cautionnement requis par le dépositaire), accompagnés de tous autres documents ou instruments requis pour que l'actionnaire reçoive la contrepartie des actions privilégiées, au plus tard au sixième anniversaire de la date de prise d'effet, l'actionnaire est réputé avoir donné à BCE et abandonné en faveur de BCE à ce sixième anniversaire toute contrepartie (avec les dividendes et les distributions à l'égard de celle-ci, mais déduction faite des sommes qui doivent être retenues) détenue en fiducie par le dépositaire pour cet actionnaire. Par conséquent, l'actionnaire qui remet des certificats qui représentaient auparavant des actions privilégiées après le sixième anniversaire de la date de prise d'effet ne recevra pas d'actions privilégiées de BCE, ne sera pas propriétaire de participation dans BCE et ne recevra pas de compensation, notamment en espèces.

Droits à la dissidence

Aux termes de l'article 190 de la LCSA, l'actionnaire inscrit peut faire valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à la fusion. Si la fusion est réalisée, les actionnaires dissidents qui ont respecté les procédures énoncées dans la LCSA auront le droit de recevoir la juste valeur de leurs actions privilégiées. Un résumé de la procédure de dissidence figure à l'annexe C et le texte de l'article 190 de la LCSA est reproduit à l'annexe D de la présente circulaire. L'omission de respecter à la lettre les exigences énoncées à l'article 190 de la LCSA peut entraîner la perte d'un droit à la dissidence ou l'impossibilité de s'en prévaloir.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT L'ASSEMBLÉE

Sollicitation de procurations

La présente circulaire est fournie dans le cadre de la sollicitation par la direction de procurations qui seront utilisées à l'assemblée qui aura lieu le 31 octobre 2014, à l'heure, à l'endroit et aux fins indiqués dans l'avis de convocation qui accompagne la présente circulaire. En plus de la sollicitation de procurations par la poste, les dirigeants, administrateurs et employés réguliers de Prefco peuvent, sans rémunération supplémentaire, solliciter des procurations au nom de la direction en personne, par téléphone, par télécopieur ou par d'autres moyens électroniques. Prefco assumera les frais de la sollicitation par la direction.

Nomination de fondés de pouvoirs

Un formulaire de procuration (imprimé sur papier BLANC) est joint aux présentes. Si vous n'avez pas l'intention d'assister à l'assemblée, vous êtes prié de remplir et de retourner le formulaire de procuration dans l'enveloppe fournie ou de suivre les instructions pour remettre votre formulaire de procuration par la poste ou par télécopieur comme il est décrit ci-après. Les personnes nommées à titre de fondés de pouvoirs sur le formulaire de procuration ci-joint sont administrateurs ou dirigeants de Prefco. **L'ACTIONNAIRE INSCRIT QUI SOUHAITE NOMMER UNE AUTRE PERSONNE (QUI N'A PAS À ÊTRE ACTIONNAIRE) POUR ASSISTER À L'ASSEMBLÉE ET AGIR POUR L'ACTIONNAIRE INSCRIT OU EN SON NOM A LE DROIT DE LE FAIRE, EN INSCRIVANT LE NOM DE LA PERSONNE SOUHAITÉE DANS L'ESPACE EN BLANC PRÉVU À CETTE FIN SUR LE FORMULAIRE DE PROCURATION OU EN REMPLISSANT UN AUTRE FORMULAIRE DE PROCURATION VALABLE.**

Pour être valable, un formulaire de procuration rempli doit être reçu au moins 48 heures (à l'exclusion des samedis, des dimanches et des congés fériés) avant le moment fixé pour la tenue de l'assemblée ou toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement ou de report (à savoir 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 29 octobre 2014, à moins que l'assemblée ne soit ajournée ou par ailleurs reportée). Le président de l'assemblée peut, à son gré, accepter ou rejeter les procurations tardives, et il n'a aucune obligation d'accepter ou de rejeter un formulaire de procuration tardif en particulier. Les formulaires de procuration peuvent être soumis par la poste à Société de fiducie CST au 320 Bay St., 3rd Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6 ou au Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1 ou par télécopieur au 1-866-781-3111 (sans frais au Canada et aux États-Unis) ou au 1-416-368-2502 (à l'extérieur du Canada et des États-Unis).

Exercice du droit de vote par procuration

Chaque action privilégiée accorde au porteur inscrit de celle-ci une voix à l'assemblée et cette voix peut être exprimée en personne ou par procuration. Les droits de vote rattachés aux actions privilégiées peuvent être exercés en faveur de la résolution relative à la fusion ou contre celle-ci, ou encore le porteur inscrit de celles-ci peut s'abstenir de voter.

Les droits de vote rattachés aux actions privilégiées d'un actionnaire inscrit représentées par un formulaire de procuration dûment rempli et signé qui nomme les représentants de la direction seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément aux instructions de l'actionnaire inscrit indiquées sur le formulaire de procuration. Si l'actionnaire inscrit n'a donné aucune indication quant au vote en faveur de la résolution relative à la fusion ou contre celle-ci, les droits de vote rattachés aux actions privilégiées représentées par des formulaires de procuration donnés en faveur des représentants de la direction seront exercés en faveur de la résolution relative à la fusion.

Le formulaire de procuration ci-joint (imprimé sur papier BLANC) dûment rempli et signé confère un pouvoir discrétionnaire au fondé de pouvoirs nommé sur celui-ci à l'égard des modifications des points à l'ordre du jour indiqués dans l'avis de convocation et à l'égard des questions qui peuvent être dûment soumises à l'assemblée. À l'heure actuelle, la direction n'a connaissance d'aucune modification ou autre question qui pourrait être soumise à l'assemblée, à l'exception de celles indiquées dans l'avis de convocation. **Si des modifications ou d'autres questions sont dûment soumises à l'assemblée, les personnes nommées sur le formulaire de procuration ci-joint ont l'intention de voter selon leur bon jugement sur ces modifications ou autres questions.** Les droits de vote rattachés aux titres représentés par un formulaire de procuration seront exercés ou feront l'objet d'une abstention conformément

aux instructions du porteur de titres dans le cadre de tout scrutin pouvant être tenu et, si le porteur de titres ne précise aucun choix à l'égard d'une question, les droits de vote rattachés aux titres seront exercés en conséquence.

Révocation de formulaires de procuration

L'actionnaire inscrit qui a remis un formulaire de procuration destiné à l'assemblée peut le révoquer au moyen d'un instrument écrit signé par lui ou par son fondé de pouvoir autorisé par écrit ou, si l'actionnaire inscrit est une société par actions, par un dirigeant ou un fondé de pouvoir dûment autorisé de la société, et remis a) au siège social de Prefco, au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, inclusivement, b) à Société de fiducie CST au 320 Bay St., 3rd Floor, Toronto (Ontario) M5H 4A6 ou au Proxy Department, P.O. Box 721, Agincourt (Ontario) M1S 0A1, à tout moment jusqu'au dernier jour ouvrable précédant le jour de l'assemblée, inclusivement, ou c) au président de l'assemblée le jour de l'assemblée. La procuration d'un formulaire de procuration n'a pas d'incidence sur une question à l'égard de laquelle un vote a eu lieu avant la révocation.

Actionnaires non inscrits

Seuls les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres (soit le 30 septembre 2014) ou les personnes qu'ils désignent à titre de fondés de pouvoirs sont autorisés à voter à l'assemblée. La personne qui est propriétaire véritable d'actions privilégiées par l'entreprise d'un intermédiaire (un « **intermédiaire** »), comme un conseiller en placement, un courtier en valeurs, une banque, une société de fiducie ou un autre représentant, n'est pas un actionnaire inscrit (un « **actionnaire non inscrit** »).

Les documents relatifs à l'assemblée sont envoyés aux actionnaires inscrits et aux actionnaires non inscrits. Les actionnaires non inscrits se répartissent en deux catégories – ceux qui s'opposent à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres dont ils sont propriétaires (les « **propriétaires véritables opposés** ») et ceux qui ne s'opposent pas à ce que leur identité soit connue des émetteurs des titres dont ils sont propriétaires (les « **propriétaires véritables non opposés** »).

Conformément aux exigences du Règlement 54-101, Prefco a distribué des exemplaires des documents relatifs à l'assemblée aux intermédiaires pour qu'ils les distribuent aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés. Les intermédiaires sont tenus de faire parvenir les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés, à moins qu'ils n'aient renoncé au droit de les recevoir. Très souvent, les intermédiaires auront recours à des sociétés de service comme Broadridge Investor Communications Solutions, Canada ou à sa contrepartie aux États-Unis pour faire parvenir les documents relatifs à l'assemblée aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés. Les intermédiaires ou leurs sociétés de service devraient faire parvenir aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés d'actions privilégiées, avec les documents relatifs à l'assemblée, une demande de formulaire d'instructions de vote (un « **FIV** ») qui, lorsqu'il sera dûment rempli et signé par les propriétaires véritables non opposés ou les propriétaires véritables opposés et remis à l'intermédiaire ou à la société de service, constituera des instructions de vote que l'intermédiaire devra suivre. Le but de cette procédure est de permettre aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés d'indiquer comment exercer les droits de vote rattachés aux actions privilégiées dont ils sont propriétaires véritables. Prefco rémunérera les intermédiaires pour la remise des documents relatifs à l'assemblée et de la demande de FIV aux propriétaires véritables non opposés et aux propriétaires véritables opposés. Les propriétaires véritables non opposés et les propriétaires véritables opposés doivent suivre attentivement les directives de leurs intermédiaires, y compris celles concernant le moment et l'endroit de la livraison d'un FIV rempli.

L'actionnaire non inscrit qui souhaite assister à l'assemblée et y voter en personne (ou avoir une autre personne pour y assister et y voter en son nom) devrait communiquer avec son intermédiaire pour déterminer les étapes nécessaires à remplir pour ce faire.

Seuls les actionnaires inscrits ont le droit de révoquer un formulaire de procuration. Les propriétaires véritables non opposés et les propriétaires véritables opposés d'actions privilégiées qui souhaitent modifier leur vote doivent, suffisamment de temps avant l'assemblée, faire en sorte que leurs intermédiaires respectifs modifient leur vote et, au besoin, révoquent leur formulaire de procuration conformément aux procédures de révocation indiquées ci-dessus.

Date, heure et lieu de l'assemblée

L'assemblée aura lieu à 9 h 30 (heure de l'Atlantique) le 31 octobre 2014 à l'Hôtel The Lord Nelson, 1515 South Park Street, Halifax (Nouvelle-Écosse), à moins qu'elle ne soit par ailleurs ajournée ou reportée.

Date de clôture des registres

Le conseil d'administration a donné un avis concernant la date de clôture des registres et a fixé celle-ci (le 30 septembre 2014) aux fins de déterminer les porteurs d'actions privilégiées qui ont le droit de recevoir l'avis de convocation à l'assemblée et d'y voter.

Exercice du vote à l'assemblée et quorum

À la date de clôture des registres, il y avait 11 500 000 actions privilégiées de série A, 4 600 000 actions privilégiées de série C et 9 200 000 actions privilégiées de série E émises et en circulation. Chaque action privilégiée accorde à son porteur une voix à l'assemblée. Les actionnaires inscrits à la fermeture des bureaux à la date de clôture des registres auront le droit de voter à l'assemblée, en personne ou au moyen d'un formulaire de procuration. Les actionnaires non inscrits devraient consulter la rubrique intitulée « Actionnaires non inscrits » de la présente circulaire pour obtenir des renseignements sur la façon d'exercer les droits de vote rattachés à leurs actions privilégiées.

Pour que la résolution relative à la fusion soit approuvée conformément à la loi applicable, elle doit être adoptée par le vote affirmatif d'au moins les deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents à l'assemblée ou représentés par procuration et ayant le droit de voter à l'assemblée. BCE a indiqué qu'elle exercera toutes les voix rattachées aux 8 373 035 actions privilégiées de série A, aux 3 403 912 actions privilégiées de série C et aux 6 611 910 actions privilégiées de série E en faveur de la résolution relative à la fusion, soit les actions privilégiées qu'elle détient, ce qui sera suffisant pour approuver la résolution relative à la fusion conformément à la loi applicable.

Le formulaire de procuration remis avec la présente circulaire offre une façon pour les actionnaires inscrits de voter en faveur de la résolution relative à la fusion ou contre celle-ci. Le formulaire de procuration prévoit en outre que si un actionnaire inscrit qui utilise le formulaire de procuration ne précise pas si les droits de vote rattachés aux actions privilégiées doivent être exercés en faveur de cette résolution ou contre celle-ci, le fondé de pouvoirs les exercera EN FAVEUR de la résolution relative à la fusion.

Le quorum de l'assemblée est composé d'au moins deux personnes présentes, chacune étant un actionnaire ayant le droit d'y voter, un fondé de pouvoirs dûment nommé ou un représentant d'un actionnaire qui y est autorisé.

Principaux porteurs d'actions privilégiées

À la date de clôture des registres, la seule personne ou société par actions qui, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de Prefco, avait la propriété véritable, directement ou indirectement, ou le contrôle de plus de 10 % des actions privilégiées émises et en circulation est BCE et les membres de son groupe, qui ensemble détenaient 8 373 035 actions privilégiées de série A, 3 403 912 actions privilégiées de série C et 6 611 910 actions privilégiées de série E, représentant environ 72,7 % de l'ensemble des actions privilégiées émises et en circulation. BCE a informé Prefco qu'elle entend exercer les droits de vote rattachés à toutes les actions privilégiées qu'elle détient en faveur de la résolution relative à la fusion, ce qui sera suffisant pour l'approuver conformément à la loi applicable.

ASPECTS JURIDIQUES

Approbation des actionnaires

Conformément aux dispositions de la LCSA, l'approbation de la résolution relative à la fusion nécessitera le vote affirmatif d'au moins deux tiers des voix exprimées par les actionnaires présents à l'assemblée ou représentés par procuration et ayant droit de vote à l'assemblée. BCE a indiqué qu'elle allait exprimer tous les droits de vote rattachés aux actions privilégiées qu'elle détient en faveur de la résolution relative à la fusion, ce qui sera suffisant pour approuver la résolution relative à la fusion conformément aux lois applicables, notamment la LCSA. Le texte intégral de la résolution relative à la fusion qui sera présentée à l'assemblée figure à l'annexe A de la présente circulaire.

Bell Aliant, commandité, étant le seul porteur de la totalité des actions ordinaires de Prefco émises et en circulation, a approuvé la fusion et toutes les opérations envisagées dans le cadre de celle-ci.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT PREFCO

Généralités

Prefco, filiale en propriété exclusive de Bell Aliant, commandité, a été constituée à la seule fin d'émettre des actions préférentielles pour la Société et chacune de ses filiales directes et indirectes, notamment Bell Aliant, commandité et Prefco. Prefco est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 7 South, Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

Pour plus de renseignements concernant Prefco, veuillez consulter les documents déposés par Prefco auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au www.sedar.com.

Fourchette des cours et volumes de négociation des actions privilégiées

Les actions privilégiées de série A sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.A ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série A à la TSX.

| Période | Négociation des actions privilégiées de série A à la TSX | | |
|-----------------------------------|---|----------|----------------------------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume (n ^{brc}) |
| Avril 2014 | 21,54 | 20,86 | 516 082 |
| Mai 2014 | 22,47 | 21,38 | 247 683 |
| Juin 2014 | 22,20 | 21,27 | 174 643 |
| Juillet 2014 | 23,39 | 21,12 | 429 114 |
| Août 2014 | 23,92 | 23,00 | 249 254 |
| Septembre 2014 | 23,89 | 22,57 | 561 408 |
| 1 ^{er} au 3 octobre 2014 | 23,05 | 22,92 | 12 729 |

BCE a annoncé son intention de lancer l'offre le 23 juillet 2014. Le cours de clôture des actions privilégiées de série A à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 21,40 \$. Le 3 octobre 2014, le cours de clôture des actions privilégiées de série A à la TSX était de 22,95 \$.

Les actions privilégiées de série C sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.C ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série C à la TSX.

| Période | Négociation des actions privilégiées de série C à la TSX | | |
|-----------------------------------|---|----------|----------------------------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume (n ^{brc}) |
| Avril 2014 | 25,47 | 24,92 | 72 852 |
| Mai 2014 | 25,99 | 24,91 | 61 682 |
| Juin 2014 | 25,82 | 24,57 | 65 152 |
| Juillet 2014 | 26,04 | 25,45 | 84 324 |
| Août 2014 | 26,23 | 25,36 | 95 436 |
| Septembre 2014 | 26,26 | 25,23 | 101 010 |
| 1 ^{er} au 3 octobre 2014 | 26,12 | 26,00 | 1 808 |

Le cours de clôture des actions privilégiées de série C à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 25,59 \$. Le 3 octobre 2014, le cours de clôture des actions privilégiées de série C à la TSX était de 26,12 \$.

Les actions privilégiées de série E sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « BAF.PR.E ». Le tableau suivant présente, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et le volume de négociation des actions privilégiées de série E à la TSX.

| Période | Négociation des actions privilégiées de série E à la TSX | | |
|---|--|----------|----------------------------|
| | Haut (\$) | Bas (\$) | Volume (n ^{brc}) |
| Avril 2014 | 23,66 | 22,61 | 217 794 |
| Mai 2014 | 24,44 | 23,40 | 193 146 |
| Juin 2014 | 23,84 | 23,24 | 112 208 |
| Juillet 2014 | 25,00 | 23,25 | 582 487 |
| Août 2014 | 25,18 | 24,82 | 260 643 |
| Septembre 2014 | 25,05 | 24,50 | 189 470 |
| 1 ^{er} au 3 octobre 2014 | 24,99 | 24,51 | 6 301 |

Le cours de clôture des actions privilégiées de série E à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, était de 23,50 \$. Le 3 octobre 2014, le cours de clôture des actions privilégiées de série E à la TSX était de 24,99 \$.

Vente ou achats antérieurs

Durant la période de douze (12) mois précédant la date de la présente circulaire, Prefco n'a pas acheté ou vendu de titres de Prefco.

Propriété véritable de titres

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, ni BCE, ni un administrateur ou membre de la haute direction de BCE, ni, à la connaissance des administrateurs et membres de la haute direction de BCE après enquête raisonnable a) une personne ayant des liens avec un initié de BCE ou un membre du même groupe qu'un initié de BCE, b) un initié de BCE (autre qu'un administrateur ou membre de la haute direction de BCE) ou c) une personne ou une société par actions agissant conjointement ou de concert avec BCE, n'a la propriété véritable ou le contrôle des titres de Prefco.

BCE est propriétaire véritable de 8 373 035 actions privilégiées de série A, de 3 403 912 actions privilégiées de série C et de 6 611 910 actions privilégiées de série E, soit environ 72,7 % de l'ensemble des actions privilégiées émises et en circulation.

Bell Aliant, commandité, étant le seul porteur des l'ensemble des actions ordinaires de Prefco émises et en circulation, détient 227 768 734 actions ordinaires de Prefco.

Changements importants et autres informations concernant Prefco

À l'exception des renseignements communiqués ailleurs dans la présente circulaire ou des renseignements accessibles au public, Prefco n'a pas de plans ou de projets qui entraîneraient un changement important dans ses activités. BCE a avisé Prefco que si la fusion prend effet, elle prévoyait exploiter Amalco à titre de filiale en propriété exclusive de BCE.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT BCE

Généralités

BCE est la plus grande entreprise de communications du Canada, fournissant à une clientèle résidentielle, d'affaires et de gros une vaste gamme de solutions répondant à tous ses besoins de communications, notamment : les services sans fil, les services Internet haute vitesse, le service de télévision sur protocole Internet (télé IP) et les services de télé par satellite, le service local et interurbain ainsi que les services d'affaires à large bande sur protocole Internet (IP) et de technologies de l'information et des communications (TIC). BCE présente les résultats de ses

activités selon quatre secteurs : Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell, Bell Média et Bell Aliant. Bell Canada est la plus importante entreprise de services locaux en Ontario et au Québec, et englobe les secteurs Services sur fil de Bell, Services sans fil de Bell et Bell Média de BCE. Bell Média est une société de multimédias canadienne diversifiée qui détient des actifs dans les secteurs de la télé, de la radio, des médias numériques et de l'affichage extérieur.

BCE est constituée sous le régime de la LCSA. Son siège social est situé au 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

Pour l'exercice clos le 31 décembre 2013, BCE a dégagé des produits d'exploitation totaux d'environ 20,4 G\$ et un bénéfice net d'environ 2,4 G\$.

À la réalisation de la fusion, les actionnaires qui reçoivent des actions privilégiées de BCE aux termes de la fusion deviendront actionnaires de BCE.

Pour obtenir d'autres renseignements concernant BCE, veuillez consulter les documents déposés par BCE auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes au Canada par l'entremise de SEDAR au www.sedar.com, dont les documents intégrés par renvoi mentionnés à la rubrique « Documents de BCE intégrés par renvoi » de la présente circulaire. Il est possible d'obtenir d'autres renseignements concernant BCE en consultant les documents de BCE déposés auprès de la SEC sur le site Web de la SEC au www.sec.gov.

Capital-actions autorisé et en circulation

Le capital-actions autorisé de BCE est constitué a) d'un nombre illimité d'actions ordinaires de BCE, b) d'un nombre illimité d'actions de catégorie B sans droit de vote (les « **actions de catégorie B de BCE** »), c) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de premier rang de BCE** ») et d) d'un nombre illimité d'actions privilégiées de second rang pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées de second rang de BCE** »), toutes sans valeur nominale.

Actions ordinaires de BCE

Les actions ordinaires de BCE confèrent à leurs porteurs une voix par action à toutes les assemblées d'actionnaires, à l'exception des assemblées où seuls les porteurs d'autres catégories ou séries d'actions de BCE ont le droit de voter. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE ayant un rang supérieur aux actions ordinaires de BCE, les porteurs d'actions ordinaires de BCE ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE qui pourront être déclarés par le conseil d'administration de BCE. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions de catégorie B de BCE, le reliquat des biens de BCE en cas de liquidation ou de dissolution de BCE. Les actions ordinaires de BCE ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Au 2 octobre 2014, BCE avait en circulation environ 828 263 168 actions ordinaires de BCE et des options visant l'achat de 9 469 773 actions ordinaires de BCE.

Actions de catégorie B de BCE

Les porteurs d'actions de catégorie B de BCE n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas prévus par la LCSA. Sous réserve des droits, privilèges, restrictions et conditions propres aux autres catégories ou séries d'actions de BCE ayant un rang supérieur aux actions de catégorie B de BCE, les porteurs d'actions de catégorie B de BCE ont le droit de recevoir les dividendes payables en espèces, en biens ou par l'émission d'actions entièrement libérées de BCE qui pourront être déclarés par le conseil d'administration de BCE. Ils ont également le droit de recevoir, sur une base égale, à raison d'une action pour une action, avec les porteurs d'actions ordinaires de BCE, le reliquat des biens de BCE en cas de liquidation ou de dissolution de ce dernier. Les porteurs d'actions de catégorie B de BCE ont le droit, à leur gré, de convertir à tout moment et à l'occasion la totalité ou une partie de leurs actions de catégorie B de BCE en actions ordinaires de BCE, à raison d'une pour une. Les actions de catégorie B de BCE ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription ou de rachat. Il n'y a aucune action de catégorie B de BCE en circulation.

Actions privilégiées de premier rang de BCE

Le conseil d'administration de BCE peut, à l'occasion, émettre des actions privilégiées de premier rang de BCE en une ou plusieurs séries et déterminer la désignation de chaque série, le nombre d'actions dont elle se compose et les droits, privilèges, restrictions et conditions qui s'y rattachent. Les actions privilégiées de premier rang de BCE ont priorité sur toutes les autres actions de BCE en matière de versement des dividendes et de distribution de l'actif en cas de liquidation ou de dissolution de BCE. Chaque série d'actions privilégiées de premier rang de BCE a le même rang que toutes les autres séries d'actions privilégiées de premier rang de BCE.

Les porteurs d'actions privilégiées de premier rang de BCE n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées d'actionnaires, d'y assister ni d'y voter, sauf dans les cas par ailleurs prévus dans les statuts de BCE concernant l'une ou l'autre des séries d'actions privilégiées de premier rang de BCE, ou encore, pour exercer séparément les droits de vote que leur confèrent les actions privilégiées de premier rang de BCE en tant que catégorie ou série en vertu des dispositions de la LCSA. Lorsqu'une mesure requiert l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de premier rang de BCE en tant que catégorie, chaque action privilégiée de premier rang de BCE détenue des séries existantes en circulation confère une voix à son porteur. BCE peut, sans obtenir l'approbation des porteurs des actions privilégiées de premier rang de BCE, en tant que catégorie, créer une nouvelle catégorie d'actions ayant égalité de rang avec les actions privilégiées de premier rang de BCE. Les actions privilégiées de premier rang de BCE ne confèrent à leurs porteurs aucun droit préférentiel de souscription. Toutes les actions privilégiées de premier rang de BCE en circulation sont entièrement libérées et sont non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions propres aux actions privilégiées de premier rang de BCE peuvent être abrogées ou modifiées moyennant l'approbation alors exigée par la LCSA. Actuellement, l'approbation doit être donnée au moins par les deux tiers des voix exprimées à une assemblée ou à une reprise d'assemblée, en cas d'ajournement, par les porteurs de ces actions, dûment convoquée à cette fin et où le quorum est atteint.

BCE a en circulation les actions privilégiées de premier rang de BCE suivantes :

| <u>ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE</u> | <u>ÉMISES ET EN CIRCULATION</u> |
|---|---------------------------------|
| Actions privilégiées de premier rang, série R, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série R de BCE ») | 8 000 000 |
| Actions privilégiées de premier rang, série S, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série S de BCE ») | 3 606 225 |
| Actions privilégiées de premier rang, série T, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série T de BCE ») | 4 393 775 |
| Actions privilégiées de premier rang, série Y, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série Y de BCE ») | 8 772 468 |
| Actions privilégiées de premier rang, série Z, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série Z de BCE ») | 1 227 532 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AA, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AA de BCE ») | 10 144 302 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AB, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AB de BCE ») | 9 855 698 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AC, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AC de BCE ») | 5 069 935 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AD, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AD de BCE ») | 14 930 065 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AE, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AE de BCE ») | 1 422 900 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AF, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AF de BCE ») | 14 577 100 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AG, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AG de BCE ») | 10 841 056 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AH, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AH de BCE ») | 3 158 944 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AI, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AI de BCE ») | 10 754 990 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AJ, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AJ de BCE ») | 3 245 010 |
| Actions privilégiées de premier rang, série AK, à dividende cumulatif, rachetables (les « actions privilégiées de série AK de BCE ») | 25 000 000 |
| Actions privilégiées de série AM de BCE | 8 373 035 |
| Actions privilégiées de série AO de BCE | 3 403 912 |
| Actions privilégiées de série AQ de BCE | 6 611 910 |

Conditions des actions privilégiées de BCE

Les actions privilégiées de BCE ont les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées contre lesquelles elles sont échangées. Les actions privilégiées converties de BCE en lesquelles chaque catégorie d’actions privilégiées de BCE est convertible ont les mêmes conditions financières que celles rattachées aux actions privilégiées converties en lesquelles chaque série d’actions privilégiées correspondante est convertible. Les porteurs de chaque série d’actions privilégiées de BCE, pendant la période à taux fixe initiale applicable pour cette série d’actions privilégiées de BCE, auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés cumulatifs fixes lorsque le conseil d’administration de BCE en déclarera, payables trimestriellement le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre chaque année au taux annuel de 1,2125 \$ par action privilégiée de série AM de BCE, de 1,1375 \$ par action privilégiée de série AO de BCE et de 1,0625 \$ par action privilégiée de série AQ de BCE.

BCE estime que les conditions non financières des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE, d’une part, sont essentiellement les mêmes à tous égards importants que les conditions non financières des catégories correspondantes d’actions privilégiées et d’actions privilégiées converties, d’autre part. Le

texte qui suit est un résumé des principales différences entre les conditions non financières rattachées aux actions privilégiées de BCE et aux actions privilégiées converties de BCE, d'une part, et celles rattachées aux actions privilégiées et aux actions privilégiées converties, d'autre part.

- Date de versement des dividendes. Les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE sont payables le dernier jour de mars, de juin, de septembre et de décembre, alors que les dividendes trimestriels sur les actions privilégiées et les actions privilégiées converties sont payables le dernier jour ouvrable de mars, de juin, de septembre et de décembre.
- Certaines renonciations. Aux termes des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE, les porteurs d'une majorité des actions d'une série d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE peuvent renoncer à certaines restrictions aux termes des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE à l'égard des dividendes versés sur des actions ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de BCE et aux actions privilégiées converties de BCE, et à l'égard des rachats et du remboursement de telles actions. Aux termes des actions privilégiées et des actions privilégiées converties, l'approbation des porteurs des deux tiers d'une série d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties serait requise.
- Droits de vote. Aux termes des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE, les porteurs d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE ont le droit dans certains cas de recevoir un avis de convocation aux assemblées des actionnaires de BCE, d'y assister et d'y voter si BCE fait défaut de payer huit (8) dividendes trimestriels (consécutifs ou non). Les porteurs d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties auront les mêmes droits à l'égard d'une assemblée des actionnaires de Prefco si Prefco fait défaut de payer six (6) dividendes trimestriels (consécutifs ou non).
- Droits de mise en candidature. Aux termes d'une convention de mise en candidature datée du 15 mars 2011 intervenue entre la Société et Prefco, les porteurs de chaque série d'actions privilégiées et d'actions privilégiées converties ont certains droits de choisir une personne à des fins de mise en candidature pour le poste d'administrateur de la Société et la convention prévoit les procédures qui s'appliquent si Prefco fait défaut de payer six (6) dividendes trimestriels sur cette série des actions privilégiées ou des actions privilégiées converties, selon le cas. Ces droits de mise en candidature ont été accordés en raison du fait que les actions privilégiées et les actions privilégiées converties ont été émises par Prefco, filiale destinée à une fin particulière de la Société, et non directement par la Société. Étant donné que BCE est l'émetteur direct des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE, aucun droit de mise en candidature semblable ne sera accordé aux porteurs des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE.
- Garantie de Bell Aliant, commandité. Les actions privilégiées et les actions privilégiées converties sont pleinement et inconditionnellement garanties par Bell Aliant, commandité a) quant au versement des dividendes lorsqu'ils sont déclarés, b) quant au paiement des sommes dues au rachat des actions privilégiées et des actions privilégiées converties et c) quant au paiement des sommes dues à la liquidation ou à la dissolution de Prefco. Cette garantie a été fournie en raison du fait que les actions privilégiées et les actions privilégiées converties ont été émises par Prefco, filiale destinée à une fin particulière de la Société. Étant donné que BCE est l'émetteur direct des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE, aucune garantie semblable ne sera accordée aux porteurs des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE.

Les conditions non financières de chaque série des actions privilégiées de BCE sont les mêmes que les conditions non financières des actions privilégiées de série AK de BCE et les conditions non financières des actions privilégiées converties de BCE sont les mêmes que les conditions non financières des actions privilégiées de série AL de BCE.

Se reporter à la Note d'information relative à l'offre pour obtenir une description détaillée des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions précises rattachées aux actions privilégiées de BCE et aux actions privilégiées converties de BCE.

Actions privilégiées de second rang de BCE

Les actions privilégiées de second rang de BCE sont identiques aux actions privilégiées de premier rang de BCE, mais sont de rang inférieur à celles-ci. Aucune action privilégiée de second rang de BCE n'est en circulation.

Structure du capital consolidée

Le tableau suivant présente la structure du capital consolidé de BCE au 30 juin 2014, compte non tenu et compte tenu a) de l'émission par BCE des actions ordinaires de BCE offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition forcée et de l'émission par Bell Canada le 29 septembre 2014 de débetures MTN, série M-30 à 3,15 %, d'un montant en capital total de 750 M\$ et de débetures MTN, série M-31 à 4,75 %, d'un montant en capital total de 500 M\$ (collectivement, les « **débetures MTN** ») et b) de l'émission par BCE des actions ordinaires de BCE offertes aux actionnaires ordinaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre visant les actions ordinaires et de l'acquisition forcée, et de l'émission par BCE des actions privilégiées de BCE offertes aux actionnaires à titre de contrepartie en vertu de l'offre, de la fusion et de l'émission de débetures MTN. Ce tableau devrait être lu parallèlement a) aux états financiers annuels consolidés audités de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et au rapport de gestion connexe intégrés par renvoi aux présentes, b) aux états financiers intermédiaires consolidés non audités de BCE pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013 et au rapport de gestion connexe intégrés par renvoi aux présentes et c) à l'état consolidé de la situation financière pro forma non audité de BCE au 30 juin 2014 et aux comptes consolidés de résultat pro forma non audités de BCE pour le semestre clos le 30 juin 2014 et l'exercice clos le 31 décembre 2013 (collectivement, les « **états financiers consolidés pro forma non audités** »), inclus à l'annexe A de la Note d'information relative à l'offre intégrée par renvoi aux présentes. Toute mention de l'émission de débetures MTN qui figure dans les états financiers consolidés pro forma non audités est remplacée par la description de l'émission de débetures MTN au sens des présentes.

| | Au 30 juin 2014 | | |
|--|--------------------------|---|---|
| | (en millions de dollars) | | |
| | Présenté | Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires, de l'acquisition forcée et de l'émission de débetures MTN ¹ | Ajusté pour tenir compte de l'offre visant les actions ordinaires, de l'acquisition forcée, de l'offre, de la fusion et de l'émission de débetures MTN ² |
| Dette à court terme | 2 736 | 2 736 | 2 736 |
| Dette à long terme | 16 150 | 17 387 ³ | 17 387 ³ |
| Total de la dette à court terme et de la dette à long terme | 18 886 | 20 123 | 20 123 |
| Capitaux propres attribuables aux actionnaires de BCE | | | |
| Actions privilégiées de BCE | 3 395 | 3 395 | 4 006 |
| Actions ordinaires de BCE | 13 726 | 16 689 | 16 689 |
| Surplus d'apport | 2 614 | 1 115 | 1 115 |
| Cumul des autres éléments du résultat global | (2) | (2) | (2) |
| Déficit | (5 146) | (7 355) | (7 348) |
| Participations ne donnant pas le contrôle | 1 164 | 886 | 268 |

Notes :

1. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation.
2. Suppose l'acquisition de la totalité des actions ordinaires en circulation et de la totalité des actions privilégiées en circulation.
3. Déduction faite des coûts et des escomptes d'émission.

Dividendes et politique de dividendes

Le conseil d'administration de BCE évalue, de temps à autre, la pertinence de la politique de dividendes sur actions ordinaires de BCE. Le 6 février 2013, le conseil d'administration de BCE a modifié la politique de dividendes sur actions ordinaires de BCE, passant d'une politique prévoyant un ratio de distribution cible se situant entre 65 % et 75 % du bénéfice par action avant les frais de restructuration et autres éléments et les (profits nets) pertes nettes sur placements (« **BPA ajusté** »), à une politique prévoyant un ratio de distribution cible se situant entre 65 % et 75 % des flux de trésorerie disponibles. Cette modification à la politique de dividendes de BCE a été adoptée dans la foulée de l'introduction de la nouvelle norme de comptabilisation de la charge au titre des régimes de retraite à prestations définies, conformément aux IFRS, qui a une incidence hors trésorerie importante sur le BPA ajusté. BCE présente dorénavant son ratio de distribution sur la base des flux de trésorerie disponibles, ce qui correspond mieux au paiement de dividendes en espèces.

La politique de dividendes de BCE et la déclaration de dividendes sont à la discrétion du conseil d'administration de BCE et, par conséquent, rien ne garantit que la politique de dividendes de BCE sera maintenue ni que des dividendes seront déclarés.

Fourchette des cours et volume de négociation

Les actions privilégiées de série R de BCE, les actions privilégiées de série S de BCE, les actions privilégiées de série T de BCE, les actions privilégiées de série Y de BCE, les actions privilégiées de série Z de BCE, les actions privilégiées de série AA de BCE, les actions privilégiées de série AB de BCE, les actions privilégiées de série AC de BCE, les actions privilégiées de série AD de BCE, les actions privilégiées de série AE de BCE, les actions privilégiées de série AF de BCE, les actions privilégiées de série AG de BCE, les actions privilégiées de série AH de BCE, les actions privilégiées de série AI de BCE, les actions privilégiées de série AJ de BCE, les actions privilégiées de série AK de BCE, les actions privilégiées de série AM de BCE, les actions privilégiées de série AO de BCE et les actions privilégiées de série AQ de BCE sont inscrites et négociées à la TSX sous les symboles « BCE.PR.R », « BCE.PR.S », « BCE.PR.T », « BCE.PR.Y », « BCE.PR.Z », « BCE.PR.A », « BCE.PR.B », « BCE.PR.C », « BCE.PR.D », « BCE.PR.E », « BCE.PR.F », « BCE.PR.G », « BCE.PR.H », « BCE.PR.I », « BCE.PR.J », « BCE.PR.K », « BCE.PR.M », « BCE.PR.O » et « BCE.PR.Q », respectivement.

Les tableaux suivants présentent, pour les périodes indiquées, les cours extrêmes et les volumes de négociation des actions privilégiées de premier rang de BCE en circulation à la TSX.

| | ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE | | | | | | | |
|----------------------|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| | SÉRIE R | SÉRIE S | SÉRIE T | SÉRIE Y | SÉRIE Z | SÉRIE AA | SÉRIE AB | SÉRIE AC |
| Octobre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 22,82 \$ | 23,00 \$ | 21,63 \$ | 23,11 \$ | 23,69 \$ | 21,25 \$ | 23,00 \$ | 20,63 \$ |
| Bas | 22,09 \$ | 22,22 \$ | 20,81 \$ | 22,43 \$ | 21,05 \$ | 20,16 \$ | 22,49 \$ | 20,00 \$ |
| Volume | 167 538 | 56 156 | 76 221 | 103 088 | 22 604 | 251 145 | 389 657 | 141 989 |
| Novembre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 23,00 \$ | 22,95 \$ | 21,98 \$ | 22,99 \$ | 22,90 \$ | 21,91 \$ | 23,00 \$ | 21,35 \$ |
| Bas | 22,02 \$ | 22,55 \$ | 21,08 \$ | 22,51 \$ | 21,45 \$ | 20,78 \$ | 22,50 \$ | 20,42 \$ |
| Volume | 108 984 | 33 666 | 50 129 | 80 545 | 22 331 | 159 325 | 318 312 | 142 486 |
| Décembre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 22,81 \$ | 22,80 \$ | 21,37 \$ | 22,76 \$ | 21,50 \$ | 21,22 \$ | 22,89 \$ | 20,98 \$ |
| Bas | 21,20 \$ | 20,34 \$ | 19,76 \$ | 20,71 \$ | 19,20 \$ | 19,56 \$ | 20,47 \$ | 19,70 \$ |
| Volume | 193 900 | 73 137 | 119 017 | 105 713 | 42 212 | 193 735 | 272 352 | 230 273 |
| Janvier 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,28 \$ | 21,70 \$ | 20,74 \$ | 21,98 \$ | 21,67 \$ | 20,70 \$ | 21,95 \$ | 20,70 \$ |
| Bas | 21,25 \$ | 20,58 \$ | 19,90 \$ | 21,22 \$ | 19,72 \$ | 19,95 \$ | 21,05 \$ | 19,94 \$ |
| Volume | 185 707 | 153 630 | 211 250 | 210 179 | 22 843 | 102 546 | 85 756 | 191 131 |
| Février 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,41 \$ | 20,80 \$ | 20,65 \$ | 21,39 \$ | 21,20 \$ | 20,47 \$ | 21,20 \$ | 20,50 \$ |
| Bas | 20,25 \$ | 19,88 \$ | 19,51 \$ | 20,25 \$ | 19,31 \$ | 19,70 \$ | 20,10 \$ | 19,95 \$ |
| Volume | 76 829 | 139 294 | 100 840 | 90 715 | 23 640 | 114 372 | 82 925 | 239 796 |
| Mars 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,75 \$ | 21,29 \$ | 20,69 \$ | 21,87 \$ | 20,99 \$ | 20,70 \$ | 21,49 \$ | 20,68 \$ |
| Bas | 21,00 \$ | 20,65 \$ | 20,12 \$ | 21,18 \$ | 19,86 \$ | 20,21 \$ | 20,91 \$ | 20,30 \$ |
| Volume | 93 896 | 95 301 | 25 735 | 62 101 | 25 588 | 79 791 | 88 014 | 86 983 |
| Avril 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,21 \$ | 21,60 \$ | 21,31 \$ | 22,10 \$ | 21,09 \$ | 21,12 \$ | 21,65 \$ | 21,08 \$ |
| Bas | 21,60 \$ | 21,02 \$ | 20,35 \$ | 21,58 \$ | 20,02 \$ | 20,37 \$ | 21,20 \$ | 20,54 \$ |
| Volume | 118 862 | 56 089 | 38 968 | 127 549 | 17 130 | 121 102 | 501 294 | 59 476 |

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE

| | SÉRIE R | SÉRIE S | SÉRIE T | SÉRIE Y | SÉRIE Z | SÉRIE AA | SÉRIE AB | SÉRIE AC |
|---|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|
| Mai 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 23,07 \$ | 22,15 \$ | 21,98 \$ | 22,50 \$ | 22,11 \$ | 21,80 \$ | 22,39 \$ | 21,81 \$ |
| Bas | 22,06 \$ | 21,45 \$ | 21,29 \$ | 21,60 \$ | 20,28 \$ | 20,52 \$ | 21,44 \$ | 20,98 \$ |
| Volume | 132 832 | 70 825 | 60 815 | 71 414 | 19 246 | 70 788 | 57 102 | 71 405 |
| Juin 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,45 \$ | 22,3 \$ | 21,83 \$ | 22,45 \$ | 21,69 \$ | 21,34 \$ | 22,39 \$ | 21,41 \$ |
| Bas | 22,06 \$ | 21,55 \$ | 21,15 \$ | 21,80 \$ | 20,32 \$ | 20,65 \$ | 21,50 \$ | 20,75 \$ |
| Volume | 132 832 | 105 221 | 89 424 | 64 542 | 13 315 | 66 704 | 65 918 | 61 132 |
| Juillet 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,76 \$ | 22,64 \$ | 21,77 \$ | 22,98 \$ | 22,49 \$ | 21,58 \$ | 22,95 \$ | 21,75 \$ |
| Bas | 22,15 \$ | 22,15 \$ | 21,35 \$ | 22,41 \$ | 21,32 \$ | 20,88 \$ | 22,20 \$ | 20,82 \$ |
| Volume | 177 979 | 83 722 | 173 535 | 67 192 | 16 662 | 100 322 | 64 862 | 161 151 |
| Août 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,44 \$ | 22,55 \$ | 21,8 \$ | 22,78 \$ | 22,79 \$ | 21,49 \$ | 22,79 \$ | 21,2 \$ |
| Bas | 22,15 \$ | 22,15 \$ | 20,95 \$ | 22,5 \$ | 21,25 \$ | 20,89 \$ | 22,17 \$ | 20,67 \$ |
| Volume | 42 335 | 57 772 | 32 121 | 73 919 | 13 532 | 165 749 | 106 286 | 38 030 |
| Septembre 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,35 \$ | 22,56 \$ | 21,70 \$ | 22,84 \$ | 22,99 \$ | 21,64 \$ | 22,77 \$ | 21,38 \$ |
| Bas | 21,74 \$ | 22,09 \$ | 21,24 \$ | 22,51 \$ | 21,90 \$ | 21,21 \$ | 22,05 \$ | 21,02 \$ |
| Volume | 63 146 | 34 303 | 52 263 | 38 363 | 9 148 | 45 605 | 89 224 | 73 668 |
| 1^{er} au 3 octobre 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,09 \$ | 22,40 \$ | S.O. | 22,81 \$ | 22,59 \$ | 21,48 \$ | 22,67 \$ | 21,36 \$ |
| Bas | 21,79 \$ | 22,30 \$ | S.O. | 22,72 \$ | 22,15 \$ | 21,32 \$ | 22,21 \$ | 21,16 \$ |
| Volume | 3 901 | 2 255 | S.O. | 1 574 | 1 529 | 4 915 | 6 118 | 11 218 |

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE

| | SÉRIE AD | SÉRIE AE | SÉRIE AF | SÉRIE AG | SÉRIE AH | SÉRIE AI | SÉRIE AJ | SÉRIE AK |
|----------------------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|----------|-----------|
| Octobre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 23,12 \$ | 22,74 \$ | 22,63 \$ | 22,76 \$ | 22,74 \$ | 22,74 \$ | 22,74 \$ | 22,70 \$ |
| Bas | 22,42 \$ | 22,20 \$ | 21,86 \$ | 21,98 \$ | 22,15 \$ | 22,01 \$ | 22,26 \$ | 21,90 \$ |
| Volume | 297 559 | 72 225 | 601 695 | 178 969 | 83 035 | 181 664 | 341 218 | 620 955 |
| Novembre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 23,14 \$ | 22,74 \$ | 22,96 \$ | 23,44 \$ | 22,60 \$ | 23,44 \$ | 22,68 \$ | 22,40 \$ |
| Bas | 22,56 \$ | 22,25 \$ | 22,18 \$ | 22,43 \$ | 22,20 \$ | 22,21 \$ | 22,26 \$ | 21,90 \$ |
| Volume | 174 208 | 29 324 | 207 403 | 248 647 | 156 360 | 157 061 | 159 584 | 1 100 680 |
| Décembre 2013 | | | | | | | | |
| Haut | 22,84 \$ | 22,55 \$ | 22,56 \$ | 22,82 \$ | 22,71 \$ | 22,86 \$ | 22,57 \$ | 22,16 \$ |
| Bas | 20,46 \$ | 20,46 \$ | 20,81 \$ | 21,08 \$ | 20,30 \$ | 20,28 \$ | 20,61 \$ | 20,64 \$ |
| Volume | 232 922 | 81 115 | 318 693 | 279 816 | 105 414 | 228 735 | 44 795 | 1 166 862 |
| Janvier 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,87 \$ | 21,63 \$ | 21,94 \$ | 22,15 \$ | 21,50 \$ | 21,48 \$ | 22,02 \$ | 22,80 \$ |
| Bas | 21,00 \$ | 21,05 \$ | 20,88 \$ | 21,38 \$ | 20,40 \$ | 20,50 \$ | 21,10 \$ | 21,31 \$ |
| Volume | 153 704 | 49 739 | 152 940 | 73 327 | 140 090 | 229 354 | 43 419 | 433 911 |
| Février 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,50 \$ | 20,96 \$ | 21,09 \$ | 21,59 \$ | 20,50 \$ | 20,99 \$ | 21,29 \$ | 22,12 \$ |
| Bas | 20,20 \$ | 20,02 \$ | 20,05 \$ | 20,48 \$ | 19,71 \$ | 19,85 \$ | 20,07 \$ | 21,40 \$ |
| Volume | 159 704 | 34 432 | 159 209 | 102 701 | 102 503 | 160 914 | 38 884 | 325 374 |
| Mars 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,80 \$ | 21,23 \$ | 21,38 \$ | 21,92 \$ | 21,17 \$ | 21,36 \$ | 21,77 \$ | 22,24 \$ |
| Bas | 21,32 \$ | 20,55 \$ | 20,91 \$ | 21,30 \$ | 20,50 \$ | 20,86 \$ | 21,08 \$ | 21,57 \$ |
| Volume | 112 282 | 17 730 | 199 049 | 130 470 | 103 002 | 143 361 | 33 083 | 545 275 |

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE

| | <u>SÉRIE AD</u> | <u>SÉRIE AE</u> | <u>SÉRIE AF</u> | <u>SÉRIE AG</u> | <u>SÉRIE AH</u> | <u>SÉRIE AI</u> | <u>SÉRIE AJ</u> | <u>SÉRIE AK</u> |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|
| Avril 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 21,95 \$ | 21,65 \$ | 21,94 \$ | 22,47 \$ | 21,75 \$ | 21,83 \$ | 21,93 \$ | 22,90 \$ |
| Bas | 21,50 \$ | 21,15 \$ | 21,00 \$ | 21,43 \$ | 21,07 \$ | 20,99 \$ | 21,51 \$ | 22,00 \$ |
| Volume | 108 483 | 95 241 | 216 311 | 249 138 | 155 662 | 1 107 940 | 31 521 | 488 189 |
| Mai 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,53 \$ | 22,20 \$ | 22,56 \$ | 23,14 \$ | 22,10 \$ | 22,66 \$ | 22,52 \$ | 23,84 \$ |
| Bas | 21,85 \$ | 21,47 \$ | 21,72 \$ | 21,91 \$ | 21,54 \$ | 21,76 \$ | 21,70 \$ | 22,49 \$ |
| Volume | 153 655 | 17 150 | 283 491 | 143 306 | 80 408 | 184 716 | 25 690 | 615 022 |
| Juin 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,52 \$ | 22,20 \$ | 22,30 \$ | 22,98 \$ | 22,20 \$ | 22,53 \$ | 22,61 \$ | 22,80 \$ |
| Bas | 21,85 \$ | 21,64 \$ | 21,66 \$ | 22,35 \$ | 21,21 \$ | 21,51 \$ | 21,90 \$ | 22,20 \$ |
| Volume | 112 293 | 21 221 | 213 547 | 66 993 | 43 624 | 222 409 | 28 995 | 362 051 |
| Juillet 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 23,13 \$ | 22,70 \$ | 22,39 \$ | 23,19 \$ | 22,75 \$ | 22,94 \$ | 22,99 \$ | 23,04 \$ |
| Bas | 22,25 \$ | 22,26 \$ | 22,01 \$ | 22,46 \$ | 22,17 \$ | 22,11 \$ | 22,38 \$ | 22,30 \$ |
| Volume | 150 217 | 19 393 | 175 794 | 99 851 | 40 378 | 147 089 | 29 748 | 413 813 |
| Août 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,85 \$ | 22,5 \$ | 22,39 \$ | 23,02 \$ | 22,54 \$ | 22,96 \$ | 22,8 \$ | 23,08 \$ |
| Bas | 22,26 \$ | 22,16 \$ | 21,78 \$ | 22,52 \$ | 22,1 \$ | 22,4 \$ | 22,42 \$ | 22,23 \$ |
| Volume | 153 281 | 25 264 | 143 244 | 115 274 | 30 080 | 47 112 | 39 657 | 275 306 |
| Septembre 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,95 \$ | 22,48 \$ | 22,25 \$ | 22,78 \$ | 22,53 \$ | 22,79 \$ | 22,75 \$ | 22,44 \$ |
| Bas | 22,54 \$ | 22,08 \$ | 21,69 \$ | 22,20 \$ | 22,04 \$ | 22,14 \$ | 22,35 \$ | 21,60 \$ |
| Volume | 305 723 | 17 470 | 118 857 | 72 398 | 20 499 | 357 780 | 42 040 | 409 627 |
| 1^{er} au 3 octobre 2014 | | | | | | | | |
| Haut | 22,80 \$ | S.O. | 21,85 \$ | 22,40 \$ | 22,42 \$ | 22,30 \$ | 22,47 \$ | 21,69 \$ |
| Bas | 22,65 \$ | S.O. | 21,67 \$ | 22,22 \$ | 22,20 \$ | 22,24 \$ | 22,46 \$ | 21,45 \$ |
| Volume | 8 698 | 61 | 12 749 | 10 133 | 1 888 | 954 | 1 450 | 40 217 |

ACTIONS PRIVILÉGIÉES DE PREMIER RANG DE BCE

| | <u>SÉRIE AM</u> | <u>SÉRIE AO</u> | <u>SÉRIE AQ</u> |
|---|-----------------|-----------------|-----------------|
| Octobre 2013 au 24 septembre 2014 | | | |
| Haut | S.O. | S.O. | S.O. |
| Bas | S.O. | S.O. | S.O. |
| Volume | S.O. | S.O. | S.O. |
| 25 septembre 2014 au 30 septembre 2014 | | | |
| Haut | 23,51 \$ | 26,41 \$ | 25,10 \$ |
| Bas | 22,60 \$ | 26,00 \$ | 24,51 \$ |
| Volume | 16 254 | 5 585 | 10 450 |
| 1^{er} au 3 octobre 2014 | | | |
| Haut | 23,38 \$ | 26,30 \$ | 24,85 \$ |
| Bas | 22,62 \$ | 25,70 \$ | 24,60 \$ |
| Volume | 5 510 | 8 363 | 46 743 |

Les cours de clôture des actions privilégiées de série R de BCE, des actions privilégiées de série S de BCE, des actions privilégiées de série T de BCE, des actions privilégiées de série Y de BCE, des actions privilégiées de série Z de BCE, des actions privilégiées de série AA de BCE, des actions privilégiées de série AB de BCE, des actions privilégiées de série AC de BCE, des actions privilégiées de série AD de BCE, des actions privilégiées de série AE de BCE, des actions privilégiées de série AF de BCE, des actions privilégiées de série AG de BCE, des actions privilégiées de série AH de BCE, des actions privilégiées de série AI de BCE, des actions privilégiées de série AJ de BCE et des actions privilégiées de série AK de BCE à la TSX le 22 juillet 2014, soit le dernier jour de bourse avant l'annonce de l'offre, étaient les suivants : 22,53 \$, 22,45 \$, 21,60 \$, 22,53 \$, 21,98 \$, 21,32 \$, 22,43 \$, 21,28 \$, 22,70 \$, 22,35 \$, 22,16 \$, 22,77 \$, 22,38 \$, 22,71 \$, 22,76 \$ et 22,43 \$, respectivement.

Le 3 octobre 2014, les cours de clôture des actions privilégiées de série R de BCE, des actions privilégiées de série S de BCE, des actions privilégiées de série T de BCE, des actions privilégiées de série Y de BCE, des actions privilégiées de série Z de BCE, des actions privilégiées de série AA de BCE, des actions privilégiées de série AB de BCE, des actions privilégiées de série AC de BCE, des actions privilégiées de série AD de BCE, des actions privilégiées de série AE de BCE, des actions privilégiées de série AF de BCE, des actions privilégiées de série AG de BCE, des actions privilégiées de série AH de BCE, des actions privilégiées de série AI de BCE, des actions privilégiées de série AJ de BCE, des actions privilégiées de série AK de BCE, des actions privilégiées de série AM de BCE, des actions privilégiées de série AO de BCE et des actions privilégiées de série AQ de BCE à la TSX étaient les suivants : 22,09 \$, 22,30 \$, 21,50 \$, 22,62 \$, 22,15 \$, 21,36 \$, 22,51 \$, 21,25 \$, 22,70 \$, 22,34 \$, 21,69 \$, 22,22 \$, 22,30 \$, 22,24 \$, 22,47 \$, 21,56 \$, 22,77 \$, 26,00 \$ et 24,83 \$, respectivement.

La TSX a approuvé sans condition l'inscription des actions privilégiées de série AM de BCE, des actions privilégiées de série AO de BCE et des actions privilégiées de série AQ de BCE devant être émises dans le cadre de la fusion.

Placements antérieurs

À l'exception des 8 373 035 actions privilégiées de série AM de BCE, des 3 403 912 actions privilégiées de série AO de BCE et des 6 611 910 actions privilégiées de série AQ de BCE émises dans le cadre de l'offre en échange des actions privilégiées remises avant le moment d'expiration, BCE n'a émis aucune action privilégiée de premier rang de BCE ni aucun titre convertible en actions privilégiées de premier rang de BCE ou échangeable contre de telles actions au cours de la période de 12 mois précédant la date des présentes.

Newco

Newco est constituée en vertu de la LCSA et est une filiale en propriété exclusive de BCE. Newco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires. À la date de la présente circulaire, une action ordinaire de Newco est émise et en circulation. Newco a été constituée uniquement aux fins de la fusion et ses activités se limitent à conclure la convention de fusion et des questions connexes. Le siège social et bureau des registres de Newco est situé au 1, carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 7^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Goodmans, conseillers juridiques de BCE, le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et du règlement pris aux termes de celle-ci, en leur version modifiée (la « **Loi de l'impôt** »), à la date des présentes, applicables généralement à un actionnaire qui, aux fins de la Loi de l'impôt, détient des actions privilégiées et détiendra des actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE acquises à la conversion d'actions privilégiées de BCE à titre d'immobilisations, traite sans lien de dépendance avec Prefco et BCE, n'est pas membre du groupe de Prefco ou de BCE et dispose des actions privilégiées aux termes de la fusion ou aux termes de certaines opérations décrites ci-dessus à la rubrique « Renseignements concernant la fusion – Droits à la dissidence » (un « **porteur** »).

Les actions privilégiées, les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur pour l'application de la Loi de l'impôt à moins que ce porteur ne les détienne dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise exerçant des activités d'achat et de vente de titres, ou qu'il ne les ait acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme constituant un risque ou une affaire de caractère commercial.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt en vigueur à la date des présentes et sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des politiques d'administration et des pratiques de cotisations actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** ») publiées avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte de l'ensemble des propositions expresses visant à modifier la Loi de l'impôt qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances (Canada) ou pour son compte avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et tient pour acquis que les propositions fiscales seront promulguées sous la forme sous laquelle elles sont proposées. Rien ne garantit que les propositions fiscales seront adoptées telles qu'elles sont proposées, si tant est qu'elles le soient. Le présent résumé ne tient pas par ailleurs compte d'autres modifications apportées à la loi ni n'en prévoit, que ce soit par voie judiciaire, gouvernementale ou législative, ni de modifications apportées aux politiques d'administration ou aux pratiques de cotisation actuelles de l'ARC et ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes et ne tient pas compte d'autres incidences ou lois fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui pourraient différer sensiblement des incidences fiscales fédérales canadiennes exposées dans le présent résumé.

Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur (a) qui est une « institution financière » aux fins des règles d'évaluation à la valeur de marché de la Loi de l'impôt; (b) dans lequel une participation constituerait un « abri fiscal déterminé » au sens de la Loi de l'impôt; (c) qui est une « institution financière déterminée », au sens de la Loi de l'impôt; (d) qui a fait un choix en matière de « monnaie fonctionnelle » aux termes de l'article 261 de la Loi de l'impôt; (e) qui a conclu ou qui conclura à l'égard des actions privilégiées, des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE un « contrat dérivé à terme », au sens de la Loi de l'impôt ou (f) qui est exonéré d'impôt en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt. En outre, le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui est une société qui reçoit ou est réputée recevoir, seule ou avec des personnes avec lesquelles il traite avec un lien de dépendance (et toute société de personnes ou fiducie dont le porteur ou une telle personne est membre ou bénéficiaire), globalement, des dividendes à l'égard de plus de 10 % d'une série d'actions privilégiées en circulation au moment où le dividende est reçu ou réputé être reçu. Il est entendu qu'aucune contrepartie n'a été attribuée à la disposition des droits prévus par la garantie. Le présent résumé suppose que les actions privilégiées seront inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » (ce qui comprend actuellement la TSX) au moment de la fusion.

Le présent résumé n'est que de nature générale et ne constitue pas, et ne se veut pas, un avis ou un conseil juridique ou fiscal destiné à un porteur particulier, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le présent résumé ne décrit pas entièrement toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes. Par conséquent, les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers juridiques et fiscaux relativement aux incidences fiscales pouvant survenir dans leur situation particulière, notamment, en ce qui concerne l'application et l'effet des lois sur le revenu et des autres lois en matière de fiscalité d'un pays, d'une province ou d'un autre territoire pouvant être applicables aux porteurs.

Porteurs résidant au Canada

La présente partie du résumé s'applique uniquement au porteur qui, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention fiscale applicable et, à tout moment pertinent, est résident, ou est réputé être résident, du Canada (un « **porteur résident** »).

Certains porteurs résidents dont les actions privilégiées pourraient par ailleurs ne pas constituer des immobilisations peuvent être admissibles au choix irrévocable conformément au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt selon lequel ces actions et tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) appartenant à ces porteurs résidents au cours de l'année d'imposition durant laquelle le choix est fait et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient réputés constituer des immobilisations. Les porteurs résidents qui prévoient faire ce choix devraient consulter au préalable leurs propres conseillers en fiscalité.

Aucune perte ou gain en capital au moment de la fusion

Un porteur résident (autre qu'un porteur dissident résident) ne réalisera aucun gain en capital (ou ne subira aucune perte en capital) lorsqu'il dispose d'actions privilégiées d'une série en particulier contre des actions privilégiées de BCE d'une série en particulier aux termes de la fusion. Un porteur résident sera réputé avoir disposé des actions privilégiées de cette série contre un produit de disposition correspondant au prix de base rajusté global de ces actions immédiatement avant la disposition, et il sera réputé avoir acquis les actions privilégiées de BCE de cette série à un coût total correspondant à ce produit de disposition.

Si le porteur résident est propriétaire séparément d'autres actions privilégiées de BCE de la série en question à titre d'immobilisations au moment de la fusion, on établira la moyenne du coût des actions privilégiées de BCE de cette série acquises dans le cadre de la fusion et du prix de base rajusté de ces autres actions privilégiées de BCE pour calculer le prix de base rajusté pour le porteur résident de toutes les actions privilégiées de BCE de cette série qui appartiennent au porteur résident à titre d'immobilisations immédiatement après la fusion.

Porteurs dissidents résidents

Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, un porteur dissident résident sera considéré comme ayant disposé de ces actions privilégiées contre un produit de disposition correspondant au montant payé par Amalco pour ces actions, déduction faite du montant de l'intérêt accordé par le tribunal. Un porteur dissident résident

réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour porteur résident dissident. Ce gain en capital (ou cette perte en capital) sera généralement assujéti au traitement fiscal décrit ci-après à la rubrique « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital ». L'intérêt accordé à un porteur dissident résident par un tribunal sera inclus dans le revenu de ce porteur.

Dividendes sur les actions privilégiées de BCE et sur les actions privilégiées converties de BCE

Les dividendes sur les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE seront inclus dans le revenu du destinataire aux fins de la Loi de l'impôt. Ces dividendes reçus par un porteur résident qui est un particulier seront assujéti aux règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes de la Loi de l'impôt qui s'appliquent normalement aux dividendes imposables reçus de sociétés canadiennes imposables. À la condition que BCE fasse les désignations appropriées au plus tard au moment où le dividende est versé, ce dividende sera traité comme dividende admissible aux fins de la Loi de l'impôt, et le porteur résident qui est un particulier aura le droit de se prévaloir du crédit d'impôt bonifié pour dividendes améliorés à l'égard de ce dividende.

Dans le cas d'un porteur résident d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE qui est une société par actions, les dividendes reçus sur ces actions devront être inclus dans le calcul du revenu de la société pour l'année d'imposition durant laquelle ces dividendes sont reçus et seront généralement déductibles dans le calcul du revenu imposable de la société.

Les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE seront des « actions privilégiées imposables » au sens de Loi de l'impôt. Les modalités rattachées aux actions privilégiées de BCE et aux actions privilégiées converties de BCE exigent que BCE fasse le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la Loi de l'impôt de façon que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujéti à l'impôt aux termes de la partie IV.1 de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés être reçus) sur les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE.

Disposition d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE

Une disposition ou une disposition réputée d'une action privilégiée de BCE ou d'une action privilégiée convertie de BCE par un porteur résident (à l'exception d'une disposition en faveur de BCE dans d'autres circonstances que l'achat par BCE sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), entraînera généralement un gain en capital (ou une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté pour le porteur de cette action immédiatement avant la disposition. Pour une description du traitement fiscal des gains et des pertes en capital, se reporter à la rubrique « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-après.

Imposition des gains en capital et des pertes en capital

En règle générale, un porteur résident sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») réalisé durant l'année. Un porteur résident sera tenu de déduire la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») qu'il aura subie au cours d'une année d'imposition des gains en capital imposables qu'il aura réalisés durant l'année. L'excédent des pertes en capital déductibles sur les gains en capital imposables réalisés au cours d'une année d'imposition pourra être reporté rétrospectivement sur les trois années d'imposition précédentes ou être reporté prospectivement sur toute année d'imposition ultérieure et être déduit des gains en capital imposables nets réalisés au cours de ces années d'imposition, sous réserve des règles détaillées prévues dans la Loi de l'impôt.

Le montant de toute perte en capital subie à la disposition d'une action par un porteur résident qui est une société par actions peut, dans la mesure et dans les circonstances prévues dans la Loi de l'impôt, être réduit à raison du montant de tous les dividendes reçus ou réputés être reçus par la société sur cette action (ou sur une action à laquelle cette action est substituée ou contre laquelle elle est échangée). Des règles semblables pourraient s'appliquer si les actions appartiennent à une société de personnes ou à une fiducie qui a pour membre ou pour bénéficiaire une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. Les porteurs résidents pour lesquels ces règles pourraient être pertinentes sont priés de consulter leurs propres conseillers en fiscalité.

Rachat des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE

Si BCE rachète ou acquiert par ailleurs des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE (autrement qu'au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont des actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur résident sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par BCE en excédent du capital versé (calculé aux fins de la Loi de l'impôt) de ces actions à ce moment-là. De façon générale, la différence entre le montant payé par BCE et le montant du dividende réputé sera traitée comme un produit de la disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de ces actions. Pour obtenir une description du traitement fiscal des gains en capital et des pertes en capital, se reporter à « – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » ci-dessus. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances la totalité ou une partie du dividende réputé puisse être traitée comme un produit de la disposition et non comme un dividende. En ce qui a trait aux circonstances de la fusion, le capital versé des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE d'une série en particulier peut être inférieur au montant applicable du rachat de ces actions. Dans ce cas, le dividende réputé décrit ci-dessus pourrait être haussé.

Conversion des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE

La conversion d'une action privilégiée de BCE en une action privilégiée convertie de BCE ou d'une action privilégiée convertie de BCE en une action privilégiée de BCE sera réputée ne pas être une disposition de biens et, par conséquent, elle ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital. Le coût pour un porteur résident d'une action privilégiée convertie de BCE ou d'une action privilégiée de BCE, selon le cas, reçue à la conversion sera réputé correspondre au prix de base rajusté pour le porteur résident des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE qui ont été converties, selon le cas, immédiatement avant la conversion.

Impôt remboursable additionnel et impôt minimum de remplacement

Un porteur résident qui est une « société privée » (au sens de la Loi de l'impôt) ou toute autre société résidente au Canada et contrôlée, que ce soit par suite d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement, par un particulier (sauf une fiducie) ou un groupe lié de particuliers (sauf des fiducies), ou pour le compte d'un tel particulier ou groupe, pourraient être assujetties à un impôt remboursable de 33¹/₃ % prévu à la partie IV de la Loi de l'impôt sur les dividendes reçus sur ces actions dans la mesure où ces dividendes seront déductibles dans le calcul du revenu imposable du porteur résident.

Un porteur résident qui est une « société privée sous contrôle canadien » au sens de la Loi de l'impôt durant toute l'année pourrait être assujetti à un impôt remboursable additionnel de 6²/₃ % à l'égard de certains revenus de placement, y compris les gains en capital imposables, les intérêts et certains dividendes. Les dividendes et les gains en capital réalisés par un porteur résident qui est un particulier ou une fiducie, sauf certaines fiducies déterminées, seront pris en compte au moment d'établir l'impôt minimum de remplacement qu'il devra payer en vertu de la Loi de l'impôt.

Admissibilité aux fins de placement

À la condition qu'elles soient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX), les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE, si elles sont émises à la date de la présente circulaire, seront des placements admissibles aux termes de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime de revenu différé.

Malgré le fait que les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE soient des placements admissibles, le titulaire d'un CELI ou le rentier d'un REER ou d'un FERR sera assujetti à un impôt de pénalité à l'égard des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE et à d'autres incidences fiscales éventuelles si les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE sont des « placements interdits » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR, selon le cas. Les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE constitueront généralement un « placement interdit » si le titulaire ou le rentier, selon le cas, a un lien de dépendance avec BCE aux fins de la Loi de l'impôt ou si le porteur ou le rentier, selon le cas, détient une « participation notable » (au sens de la Loi de l'impôt) dans BCE. De plus, les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE ne constitueront pas un placement interdit

pour un CELI, un REER ou un FERR si ces actions constituent des « biens exclus » (au sens de la Loi de l'impôt) pour le CELI, le REER ou le FERR. Les porteurs résidents sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

Porteurs non résidents du Canada

La présente partie du sommaire s'applique généralement à un porteur qui, à tout moment pertinent, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou toute convention fiscale applicable, n'est ni résident ni réputé être un résident du Canada, et n'utilise pas ni ne détient, et n'est pas réputé utiliser ou détenir, des actions privilégiées dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada (un « **porteur non résident** »). La présente partie du sommaire ne s'applique pas aux porteurs non résidents qui sont des assureurs qui exploitent une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs. Un porteur non résident pourrait ne pas être admissible à une dispense aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable s'il est assujéti à la règle « sur le chalandage fiscal » proposée que renferme le budget fédéral canadien de 2014 rendu public le 11 février 2014. Le 29 août 2014, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il allait reporter la mise en œuvre de cette proposition dans l'attente des recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Un tel porteur non résident devrait consulter ses propres conseillers en fiscalité.

Aucune perte ou gain en capital au moment de la fusion

Le traitement fiscal d'un porteur non résident (autre qu'un porteur non résident dissident) sera généralement le même que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Aucune perte ou gain en capital au moment de la fusion ».

Porteurs non résidents dissidents

Conformément aux pratiques administratives actuelles de l'ARC, un porteur non résident dissident sera considéré comme ayant disposé de ces actions privilégiées pour un produit de disposition correspondant au montant payé par Amalco pour ces actions, déduction faite du montant de l'intérêt accordé par le tribunal. Un porteur non résident dissident réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des coûts raisonnables de la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ces actions pour le porteur non résident dissident. Un porteur non résident dissident qui réalise un tel gain en capital ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à l'égard de ce gain en capital, à moins que ces actions ne constituent des « biens canadiens imposables » autres que des « biens protégés par traité » (au sens donné à ces termes dans la Loi de l'impôt). Les circonstances dans lesquelles les actions privilégiées pourraient constituer des biens canadiens imposables seront de manière générale les mêmes que celles qui sont décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada – Disposition d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE ». Si les actions privilégiées constituent des « biens canadiens imposables » mais ne sont pas des « biens protégés par traité » pour un porteur non résident dissident donné, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront alors généralement aux gains en capital réalisés et aux pertes en capital subies à l'égard de ces actions. L'intérêt accordé à un porteur non résident dissident par le tribunal ne sera pas assujéti à une retenue d'impôt canadienne.

Dividendes sur les actions privilégiées de BCE et sur les actions privilégiées converties de BCE

Les dividendes versés à l'égard des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE à un porteur non résident seront assujéttis à une retenue d'impôt canadienne au taux de 25 %, sous réserve de toute réduction aux termes d'un traité ou d'une convention fiscale applicable. Par exemple, aux termes de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis (1980), en sa version modifiée (la « **convention fiscale Canada-États-Unis** »), lorsque des dividendes sont versés à un porteur non résident ou obtenus par un porteur non résident, qui est un résident américain pour l'application de la Convention fiscale Canada-États-Unis et qui a le droit aux avantages provenant de celle-ci, le taux de la retenue d'impôt canadienne est habituellement ramené à 15 %.

Dispositions d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE

Un porteur non résident qui détient des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE qui ne sont pas des « biens canadiens imposables » ne sera pas assujéti à l'impôt aux termes de la Loi de l'impôt à la disposition de ces actions (autre qu'une disposition, règle générale, à BCE).

De façon générale, une action privilégiée de BCE ou une action privilégiée convertie de BCE ne sera pas un « bien canadien imposable » pour un porteur non résident à un moment déterminé, à la condition que cette action soit inscrite à une bourse de valeurs désignée (qui comprend actuellement la TSX) à ce moment-là, à moins qu'à tout moment pendant la période de 60 mois précédant le moment en question a) le porteur non résident, les personnes avec lesquelles le porteur non résident traitait sans lien de dépendance, une société de personnes dans laquelle le porteur non résident ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance détient une participation à titre de membre directement ou indirectement par l'entremise d'une ou de plusieurs sociétés de personnes, ou que le porteur non résident avec ces personnes ou sociétés de personnes étaient propriétaires de 25 % ou plus des actions émises de toute catégorie ou de toute série d'actions de BCE et b) plus de 50 % de la juste valeur marchande de ces actions était tirée, directement ou indirectement, des éléments suivants ou d'une combinaison de ceux-ci : des biens, immeubles ou réels situés au Canada, des « avoirs miniers canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt), des « avoirs forestiers » (au sens de la Loi de l'impôt), ou des options ou des droits, notamment des droits civils, dans ces biens (qu'ils existent ou non). Malgré ce qui précède, les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE peuvent par ailleurs, dans certaines circonstances (notamment si les actions privilégiées sont des biens canadiens imposables), être réputées être des biens canadiens imposables pour le porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt. Les porteurs non résidents dont les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE pourraient constituer des biens canadiens imposables sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils l'égard de leur situation particulière.

Même si les actions privilégiées de BCE ou les actions privilégiées converties de BCE sont considérées comme constituant des « biens canadiens imposables » pour un porteur non résident, un gain en capital imposable découlant de la disposition de ces actions ne sera pas inclus dans le calcul du revenu du porteur non résident aux fins de la Loi de l'impôt si elles constituent des « biens protégés par traité ». Les actions privilégiées de BCE et les actions privilégiées converties de BCE appartenant à un porteur non résident seront généralement des « biens protégés par traité » si le gain découlant de la disposition de ces actions était, par suite de l'application d'un traité ou d'une convention fiscale, exonéré d'impôt aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt. Les porteurs non résidents qui détiennent des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE qui sont ou pourraient être des « biens canadiens imposables » sont invités à consulter leurs propres conseillers en ce qui a trait aux incidences fiscales canadiennes découlant de la disposition de ces actions.

Si les actions privilégiées de BCE ou les actions privilégiées converties de BCE sont considérées comme des biens canadiens imposables, mais ne sont pas des « biens protégés par traité » pour un porteur non résident donné, les incidences fiscales décrites ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Imposition des gains en capital et des pertes en capital » s'appliqueront généralement. Un porteur non résident qui dispose d'un bien canadien imposable est invité à consulter ses propres conseillers en fiscalité à l'égard des exigences de déclaration canadiennes qui en découleraient.

Rachat des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE

Si BCE rachète ou acquiert par ailleurs des actions privilégiées de BCE ou des actions privilégiées converties de BCE d'un porteur non résident (autrement qu'au moyen d'un achat effectué sur le marché libre de la façon dont les actions sont normalement achetées par un membre du public sur le marché libre), le traitement fiscal sera généralement le même que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Rachat des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE », sauf que le dividende réputé qui en découlera, le cas échéant, sera assujéti au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada – Dividendes sur les actions privilégiées de BCE et sur les actions privilégiées converties de BCE », et le gain ou la perte en capital qui en résultera, le cas échéant, sera assujéti au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs non résidents du Canada – Disposition d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE ».

Conversion d'actions privilégiées de BCE et d'actions privilégiées converties de BCE

La conversion d'une action privilégiée de BCE en une action privilégiée convertie de BCE ou d'une action privilégiée convertie de BCE en une action privilégiée de BCE à l'exercice d'un privilège de conversion par un porteur non résident sera généralement assujettie au même traitement fiscal que celui qui est décrit ci-dessus à la rubrique « Porteurs résidant au Canada – Conversion des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées converties de BCE ». À cette conversion, les actions privilégiées converties de BCE ou les actions privilégiées de BCE acquises par un porteur non résident en échange d'actions privilégiées de BCE ou d'actions privilégiées converties de BCE, selon le cas, qui constituaient des biens canadiens imposables pour ce porteur non résident pourraient être réputées être un bien canadien imposable pour ce porteur non résident.

DOCUMENTS DE BCE INTÉGRÉS PAR RENVOI

Les documents suivants de BCE, qui ont été déposés auprès des autorités en valeurs mobilières provinciales au Canada, sont expressément intégrés par renvoi dans la présente circulaire et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle datée du 6 mars 2014 pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- b) les états financiers consolidés audités pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012, ainsi que les notes et le rapport des auditeurs y afférents;
- c) le rapport de gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2013;
- d) l'avis d'assemblée générale annuelle des actionnaires et la circulaire de procuration de la direction datés du 6 mars 2014 relativement à l'assemblée annuelle générale des actionnaires de BCE qui a eu lieu le 6 mai 2014;
- e) les états financiers intermédiaires consolidés non audités pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013 ainsi que les notes y afférentes;
- f) le rapport de gestion pour les trimestres clos les 31 mars 2014 et 2013;
- g) les états financiers intermédiaires consolidés non audités pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013, ainsi que les notes y afférentes;
- h) les rapports de gestion pour les semestres clos les 30 juin 2014 et 2013;
- i) la Note d'information relative à l'offre.

Toute déclaration contenue dans la présente circulaire ou dans un document intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée, aux fins de la présente circulaire, dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes modifie ou remplace cette déclaration. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera réputée faire partie de la circulaire que dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée. Il n'est pas nécessaire que la déclaration qui en modifie ou en remplace une autre indique qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ou inclue tout autre renseignement énoncé dans le document qu'elle modifie ou remplace. La modification ou le remplacement d'une déclaration ne sera pas réputée constituer une admission, à quelque fin que ce soit, selon laquelle la déclaration modifiée ou remplacée constituait, au moment où elle a été faite, une déclaration fautive ou trompeuse, une déclaration inexacte quant à un fait important ou une omission de déclarer un fait important dont la mention est requise ou qui est nécessaire pour que la déclaration ne soit pas fautive ou trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

Les documents du même type que ceux qui sont mentionnés précédemment (à l'exclusion des déclarations de changement important confidentielles), et tout autre renseignement financier ou déclaration d'acquisition d'entreprise déposés par la suite par BCE auprès de commissions des valeurs mobilières ou d'autorités de réglementation analogues au Canada ou aux États-Unis à compter de la date de la présente circulaire et avant l'heure de prise d'effet sont réputés intégrés par renvoi dans la présente circulaire.

L'information intégrée par renvoi dans la présente circulaire provient de documents déposés auprès des autorités en valeurs mobilières. On peut obtenir sans frais des copies des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de BCE à 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8^e étage, Verdun (Québec) Canada H3E 3B3 ou, par téléphone au 1-514-786-8424, ou encore par voie électronique sur SEDAR au www.sedar.com.

FACTEURS DE RISQUE

Lorsqu'ils étudient la fusion, les actionnaires devraient examiner attentivement les risques décrits dans la Note d'information relative à l'offre ainsi que les autres renseignements contenus dans la présente circulaire ou intégrés par dans celle-ci. Des risques et des incertitudes supplémentaires dont Prefco ou BCE n'ont pas connaissance à l'heure actuelle ou qu'elles estiment ne pas être importants à l'heure actuelle pourraient également avoir une incidence importante et défavorable sur la réalisation de la fusion ou sur l'entreprise, les activités, la situation financière, le rendement financier, les flux de trésorerie, la réputation ou les perspectives de Prefco, de BCE ou d'Amalco. La fusion est plus particulièrement assujettie à certains risques, dont les suivants :

Le cours des actions privilégiées de BCE émises dans le cadre de la fusion pourrait différer de celui qui était prévu.

Le ratio d'échange ne sera pas rajusté pour tenir compte des fluctuations du cours des actions privilégiées de BCE. Par conséquent, les cours des actions privilégiées de BCE et des actions privilégiées à l'heure de prise d'effet pourraient différer sensiblement des cours aux dates dont il est question dans la présente circulaire. Si le cours des actions privilégiées de BCE chute, la valeur de la contrepartie reçue par les actionnaires qui reçoivent des actions privilégiées de BCE aux termes de la fusion diminuera également. Des fluctuations du cours des actions privilégiées de BCE peuvent survenir en raison de changements dans l'entreprise, les activités ou les perspectives de BCE, ou de la perception qu'a le marché de tels changements, de la conjoncture boursière et économique générale et d'autres facteurs sur lesquels BCE n'a pas de contrôle.

La convention de fusion peut être résiliée par Prefco ou BCE dans certaines circonstances, ce qui pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

Prefco et BCE ont chacune le droit de résilier la convention de fusion dans certaines circonstances. Par conséquent, rien ne garantit que la convention de fusion ne sera pas résiliée soit par Prefco, soit par BCE avant la réalisation de la fusion, et Prefco ne peut donner aucune garantie à cet égard. En outre, la réalisation de la fusion est assujettie à un certain nombre de conditions préalables, dont certaines sont hors du contrôle de Prefco ou de BCE. Rien ne garantit que ces conditions seront remplies, et Prefco ne peut donner aucune garantie à cet égard. Si, pour quelque raison que ce soit, la fusion n'est pas réalisée, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le cours des actions privilégiées.

ENGAGEMENTS VISANT L'ACQUISITION DE TITRES DE PREFCO

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, ni Prefco, ni un administrateur ou membre de la haute direction de Prefco, ni, à la connaissance de ces administrateurs et membres de la haute direction, après enquête raisonnable, une personne ayant des liens avec un initié de Prefco ou un membre du même groupe qu'un initié de Prefco, une personne ayant des liens avec Prefco ou un membre du groupe de Prefco, un initié de Prefco (autre qu'un administrateur ou membre de la haute direction de Prefco) ou une personne agissant conjointement ou de concert avec Prefco, n'a conclu d'entente, de convention ou d'engagement visant l'acquisition de titres de Prefco ou visant les droits de vote associés aux actions privilégiées dans le cadre de la fusion.

ENTENTES, CONVENTIONS OU ACCORDS; AUTRES AVANTAGES REVENANT AUX INITIÉS, AUX MEMBRES DU GROUPE ET AUX PERSONNES AYANT DES LIENS

Aucune convention ni entente ni aucun engagement relatif à la fusion n'a été conclu ou, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de Prefco, n'est projeté entre BCE et un porteur de titres de Prefco.

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, ni un administrateur ou membre de la haute direction de Prefco, ni, à la connaissance de ces administrateurs et membres de la haute direction, après enquête raisonnable, une personne ayant des liens avec un initié de Prefco ou un membre du même groupe qu'un initié de Prefco, une personne ayant des liens avec Prefco ou un membre du même groupe que Prefco (autre qu'un

administrateur ou membre de la haute direction de Prefco) ou une personne agissant conjointement ou de concert avec Prefco, ne recevra d'avantage direct ou indirect s'il vote en faveur de la fusion ou contre celle-ci, exception faite de la contrepartie disponible à tout actionnaire qui participe à la fusion.

PERSONNES INTÉRESSÉES PAR CERTAINS POINTS À L'ORDRE DU JOUR

À l'exception de ce qui est indiqué ci-après, à la connaissance des administrateurs et des membres de la haute direction de Prefco, ni BCE, ni une personne qui a été administrateur ou membre de la haute direction de Prefco en tout temps au cours du dernier exercice complet de Prefco, ni une personne ayant des liens avec ceux-ci ou qui est membre du groupe de ceux-ci n'a d'intérêt important, direct ou indirect, en tant que propriétaire véritable de titres ou d'une autre façon, relativement à un point à l'ordre du jour, à l'exception de ce qui est indiqué dans la présente circulaire.

La fusion fera en sorte qu'Amalco deviendra une filiale en propriété exclusive de BCE. Certains administrateurs ou dirigeants de Prefco sont également des administrateurs, des dirigeants ou des employés de BCE et/ou de Newco, ou ont par ailleurs des liens avec ceux-ci; ces personnes pourraient donc être considérées comme ayant un intérêt dans la réalisation de la fusion.

PERSONNES INFORMÉES INTÉRESSÉES DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES

À l'exception de ce qui est indiqué ailleurs dans la présente circulaire, aucun administrateur ou membre de la haute direction de Prefco, aucun administrateur ou membre de la haute direction d'une personne ou d'une société qui est une « personne informée » ou une filiale de Prefco, aucune personne ou société qui est propriétaire véritable, directement ou indirectement, des titres comportant droit de vote de Prefco ou qui exerce une emprise sur de tels titres, ou une combinaison de titres comportant plus de 10 % des voix rattachées à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de Prefco, ou une personne qui a des liens avec eux ou qui est membre du même groupe qu'eux, n'a d'intérêt important, direct ou indirect, dans une opération depuis le début du dernier exercice complet de Prefco ou dans une opération projetée qui a eu ou pourrait avoir une incidence importante sur Prefco ou sur une de ses filiales.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET DÉPOSITAIRE

Les auditeurs de Prefco sont Deloitte s.r.l., cabinet de comptables inscrits indépendants situé à Toronto (Ontario). L'agent des transferts et dépositaire de Prefco est Société de fiducie CST.

QUESTIONS D'ORDRE JURIDIQUE

En date de la présente circulaire, les associés et autres avocats de Goodmans LLP sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres de BCE, de Prefco et des membres de leur groupe respectif et des personnes qui ont un lien avec elles.

EXPERTS

Les états financiers consolidés audités de BCE pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 intégrés par renvoi dans la présente circulaire ont été audités par Deloitte s.r.l., cabinet de comptables inscrits indépendants, comme il est indiqué dans son rapport à l'égard de ceux-ci, daté du 6 mars 2014 qui est intégré par renvoi dans la présente circulaire. Ces états financiers consolidés audités ont été ainsi intégrés en se fiant au rapport de ce cabinet donné en vertu de son autorité à titre d'experts en comptabilité et en audit.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

L'information financière est fournie dans les états financiers audités de la Société pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 et les états financiers consolidés audités de Bell Aliant, commandité pour les exercices clos les 31 décembre 2013 et 2012 ainsi que dans le rapport de gestion s'y rapportant, de même que dans les états financiers intermédiaires résumés non audités de la Société pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014 et les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de Bell Aliant, commandité pour le trimestre et le semestre clos le 30 juin 2014 ainsi que dans le rapport de gestion s'y rapportant. Des exemplaires de ces documents et des renseignements supplémentaires relatifs à Prefco sont disponibles sur SEDAR à l'adresse www.sedar.com. Les actionnaires peuvent également communiquer avec le secrétaire de Prefco au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5 pour obtenir sans frais un exemplaire de ces états financiers ou de ces rapports de gestion.

APPROBATION DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs de Prefco ont approuvé le contenu de la présente circulaire ainsi que son envoi aux actionnaires.

Le présent document ne contient pas d'information fausse ou trompeuse concernant un fait important ni n'omet de fait important devant être déclaré ou nécessaire à une déclaration non trompeuse compte tenu des circonstances dans lesquelles elle a été faite.

FAIT le 3 octobre 2014.

(signé) « Mirko Bibic » _____

Président du conseil d'administration de Bell Aliant
Actions privilégiées Inc.

CONSETEMENT DE GOODMAN'S LLP

À l'attention des administrateurs de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« Prefco »)

Par les présentes, nous consentons à la mention de notre avis à la rubrique « Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes » dans la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Prefco datée du 3 octobre 2014 préparée par Prefco pour les porteurs de certaines séries d'actions privilégiées de Prefco.

Toronto, Canada

Le 3 octobre 2014

(signé) *GOODMANS LLP* _____

GOODMANS LLP

ANNEXE A

RÉSOLUTION RELATIVE À LA FUSION DES ACTIONNAIRES PRIVILÉGIÉS DE PREFCO

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. La fusion (la « **fusion** ») de Bell Aliant Actions privilégiées Inc. (« **Prefco** ») et de 9034749 Canada Limited (« **Newco** »), essentiellement selon les modalités et les conditions prévues dans la convention de fusion (la « **convention de fusion** ») intervenue entre Prefco, Newco et BCE et jointe à titre d'annexe B à la circulaire de sollicitation de procurations par la direction de Prefco datée du 3 octobre 2014, est par les présentes approuvée.
2. La convention de fusion, en sa version modifiée conformément à ses modalités, est par les présentes approuvée.
3. Les mesures prises par le conseil d'administration de Prefco dans le cadre de la fusion sont par les présentes approuvées.
4. Tout dirigeant ou administrateur de Prefco reçoit par les présentes l'autorisation et la directive, pour le compte de Prefco et en son nom, de signer et de remettre les statuts de fusion au directeur aux termes de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, et de signer et de remettre pour le compte de Prefco et en son nom, sous le sceau de la société ou autrement, l'ensemble des autres certificats, actes, ententes, documents et avis et de prendre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou souhaitables afin de réaliser l'objectif des résolutions ci-dessus, la signature et la remise de ces certificats, actes, ententes, documents ou avis et la prise de telles mesures faisant foi de façon concluante de cette décision.
5. Le conseil d'administration de Prefco est autorisé par les présentes à révoquer la présente résolution à tout moment avant que la fusion entre en vigueur sans autre approbation des actionnaires de Prefco et à décider de ne pas réaliser la fusion.

ANNEXE B
CONVENTION DE FUSION

LA PRÉSENTE CONVENTION est intervenue le 3 octobre 2014.

ENTRE :

BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC., société existant sous le régime des lois du Canada,
(« **Prefco** »)

- et -

9034749 CANADA LIMITED, société existant sous le régime des lois du Canada,
(« **Newco** »)

- et -

BCE INC., société existant sous le régime des lois du Canada,
(« **BCE** »)

PRÉAMBULE :

- A. Le capital autorisé de Prefco consiste en ce qui suit : a) 11 500 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série A (les « **actions de série A de Prefco** »), 11 500 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série B (les « **actions de série B de Prefco** »), 4 600 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série C (les « **actions de série C de Prefco** »), 4 600 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série D (les « **actions de série D de Prefco** »), 9 200 000 actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes cumulatifs de série E (les « **actions de série E de Prefco** ») et 9 200 000 actions privilégiées à taux variable et à dividendes cumulatifs de série F (les « **actions de série F de Prefco** »); de ces actions à la date des présentes (i) 11 500 000 actions de série A de Prefco sont émises et en circulation, dont 8 373 035 sont détenues par BCE, (ii) 4 600 000 actions de série C de Prefco sont émises et en circulation, dont 3 403 912 sont détenues par BCE, (iii) 9 200 000 actions de série E de Prefco sont émises et en circulation, dont 6 611 910 sont détenues par BCE et (iv) aucune action de série B de Prefco, action de série D de Prefco ou action de série F de Prefco n'est émise et en circulation; et b) un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions ordinaires de Prefco** »), dont à la date des présentes 227 768 734 sont émises et en circulation et sont toutes détenues par Bell Aliant Communications régionales Inc., société existant sous le régime des lois du Canada (« **Bell Aliant, commandité** »);
- B. Le capital autorisé de Newco consiste en un nombre illimité d'actions ordinaires (les « **actions de Newco** »), une action de Newco étant émise et en circulation à la date des présentes, laquelle est détenue par BCE;
- C. À compter de la date de prise d'effet (au sens donné ci-après), Newco sera propriétaire de la totalité des actions privilégiées de Prefco appartenant antérieurement à BCE;
- D. Avant la date de prise d'effet, BCE prévoit faire l'acquisition de la totalité des actions ordinaires de Bell Aliant en circulation au moyen d'une acquisition forcée aux termes de la partie XVII de la Loi;
- E. Prefco et Newco ont convenu de fusionner et de se proroger en une société selon les modalités de la présente convention.

En contrepartie de ce qui précède et moyennant les engagements réciproques contenus dans la présente convention et une autre contrepartie de valeur (dont la réception et la suffisance sont reconnues), les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions

- 1) Les termes et expressions qui suivent (de même que leurs variantes grammaticales) s'appliquent à la présente convention :

« **Amalco** » La société prorogée issue de la fusion.

« **actionnaire** » Propriétaire d'actions privilégiées de Prefco.

« **actionnaire dissident** » Propriétaire d'actions privilégiées de Prefco, dont le nom figure au registre de Prefco, qui a exercé, dans le cadre de la résolution spéciale des actionnaires qui approuve la présente convention, le droit à la dissidence prévu à l'article 190 de la Loi en stricte conformité avec les dispositions de celle-ci et qui devient ainsi fondé à se faire verser la juste valeur de ses actions privilégiées de Prefco et qui n'a pas retiré l'avis d'exercice de ce droit comme le permet l'article 190 de la Loi.

« **actions de Newco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série A de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série B de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série C de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série D de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série E de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions de série F de Prefco** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **actions ordinaires d'Amalco** » Les actions ordinaires du capital d'Amalco assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions prévues à l'annexe A.

« **actions ordinaires de BCE** » Les actions ordinaires du capital de BCE.

« **actions ordinaires de Bell Aliant** » Les actions ordinaires du capital de Bell Aliant.

« **actions ordinaires de Prefco** » Les actions ordinaires du capital de Prefco.

« **actions privilégiées de BCE** » Collectivement, les actions privilégiées de série AM de BCE, les actions privilégiées de série AO de BCE et les actions privilégiées de série AQ de BCE.

« **actions privilégiées de Prefco** » Collectivement, les actions de série A de Prefco, les actions de série C de Prefco et les actions de série E de Prefco.

« **actions privilégiées de série AM de BCE** » Les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AM du capital de BCE.

« **actions privilégiées de série AO de BCE** » Les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AO du capital de BCE.

« **actions privilégiées de série AQ de BCE** » Les actions privilégiées de premier rang, à dividende cumulatif, rachetables, série AQ du capital de BCE.

« **assemblée** » L'assemblée extraordinaire des actionnaires visant à approuver la fusion qui sera tenue le 31 octobre 2014 à 9 h 30 (heure de l'Atlantique), et toute reprise de celle-ci en cas d'ajournement.

« **BCE** » BCE Inc., société existant sous le régime de la Loi.

« **Bell Aliant** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **Bell Aliant, commandité** » A le sens qui lui est attribué dans le préambule.

« **Bell Canada** » Bell Canada, société existant sous le régime de la Loi.

« **capital versé** » « Capital versé » au sens de la LIR.

« **circulaire** » La circulaire de sollicitation de procurations à envoyer aux actionnaires dans le cadre de l'assemblée.

« **convention** » La présente convention de fusion, y compris les annexes ci-jointes.

« **date de prise d'effet** » La date qui figure sur le certificat de fusion à délivrer relativement à la fusion.

« **dépositaire** » Société de fiducie CST.

« **fusion** » La fusion des sociétés fusionnantes prévue par la présente convention.

« **heure de prise d'effet** » 0 h 01 (heure de l'Est) à la date de prise d'effet.

« **jour ouvrable** » Tout jour de la semaine, sauf le samedi, le dimanche, un congé férié ou un jour férié municipal observé à Toronto, en Ontario, à Montréal, au Québec ou à Halifax, en Nouvelle-Écosse.

« **juste valeur** » En ce qui concerne une action privilégiée de Prefco détenue par un actionnaire dissident, la juste valeur fixée conformément à l'article 190 de la Loi à l'heure de fermeture des bureaux la veille de l'assemblée, soit par un tribunal soit par voie d'entente entre Prefco ou Amalco et un actionnaire dissident.

« **lettre d'envoi** » La lettre d'envoi qui accompagne la circulaire.

« **LIR** » La *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

« **Loi** » La *Loi canadienne sur les sociétés par actions*.

« **Newco** » 9034749 Canada Limited, société existant sous le régime de la Loi.

« **Prefco** » Bell Aliant Actions privilégiées Inc., société existant sous le régime des lois du Canada.

« **quote-part de BCE** » 1 000 000, moins la quote-part de Bell Aliant, commandité.

« **quote-part de Bell Aliant, commandité** » La quote-part établie selon la formule $A \times B/C$, où :

A = 1 000 000;

B = la juste valeur marchande (selon l'estimation de BCE, agissant raisonnablement) de la totalité des actions ordinaires émises et en circulation de Prefco détenues par Bell Aliant, commandité immédiatement avant l'heure de prise d'effet;

C = la juste valeur marchande (selon l'estimation de BCE, agissant raisonnablement) de la totalité des actions émises et en circulation du capital de Prefco immédiatement avant l'heure de prise d'effet.

« **sociétés fusionnantes** » Prefco et Newco.

- 2) Tout renvoi à une loi s'entend de la loi en vigueur à la date de la présente convention (ainsi que de tout règlement pris en application de celle-ci), dans sa version modifiée, adoptée de nouveau, consolidée ou remplacée, et de toute loi qui la remplace, sauf indication expresse contraire.

2. Fusion

Les sociétés fusionnantes conviennent de fusionner à l'heure de prise d'effet aux termes des dispositions de la Loi et de se proroger en une société selon les modalités et sous réserve des conditions de la présente convention.

3. Dénomination sociale de la société

La dénomination sociale d'Amalco sera « Bell Aliant Actions privilégiées Inc. ».

4. Siège social

Le lieu et l'adresse du siège social d'Amalco seront le 7 South, Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K5.

5. Activités commerciales et pouvoirs

Aucune restriction n'est imposée quant aux activités commerciales ou aux pouvoirs qu'Amalco peut exercer.

6. Capital-actions autorisé

Amalco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires d'Amalco. Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant à chaque catégorie autorisée d'actions d'Amalco sont prévus à l'annexe A de la présente convention.

7. Nombre d'administrateurs et de premiers administrateurs

- 1) Amalco comptera au moins un et au plus dix administrateurs, jusqu'à ce que leur nombre soit modifié conformément à la Loi. Jusqu'à ce qu'il soit modifié par voie de résolution spéciale d'Amalco, ou par les administrateurs d'Amalco s'ils y sont autorisés par voie de résolution spéciale d'Amalco, le nombre d'administrateurs d'Amalco s'élèvera à 5. Les administrateurs peuvent, entre les assemblées annuelles, nommer un ou plusieurs administrateurs supplémentaires d'Amalco pour que ceux-ci siègent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle, à condition que le nombre d'administrateurs supplémentaires se situe entre les limites minimale et maximale d'administrateurs prévues ci-dessus et dans les statuts d'Amalco, dans leur version modifiée, et en deçà de la limite maximale permise par la Loi.
- 2) Les premiers administrateurs d'Amalco seront les personnes suivantes :

| <u>Nom</u> | <u>Lieu de résidence</u> | <u>Adresse</u> | <u>Résident canadien</u> |
|-------------------|--------------------------|--|--------------------------|
| Thomas C. O'Neill | Toronto (Ontario) | 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8 ^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 | Oui |
| David F. Denison | Toronto (Ontario) | 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8 ^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 | Oui |
| Paul R. Weiss | Toronto (Ontario) | 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 8 ^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 | Oui |
| Mirko Bibic | Ottawa (Ontario) | 160 Elgin Street, 19th Floor, Ottawa (Ontario) K2P 2C4 | Oui |
| Michel Lalande | Montréal (Québec) | 1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, Édifice A, 7 ^e étage, Verdun (Québec) H3E 3B3 | Oui |

- 3) Les premiers administrateurs nommés ci-dessus demeureront en fonction jusqu'à la clôture de la première assemblée annuelle des actionnaires d'Amalco, leur démission ou destitution ou la date à laquelle leurs remplaçants sont élus ou nommés, selon la plus hâtive de ces dates.

8. Règlements administratifs

Les règlements administratifs de Prefco seront les règlements administratifs d'Amalco.

9. Fusion

À la date de prise d'effet :

- a) chaque action de série A de Prefco émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AM de BCE;
- b) chaque action de série C de Prefco émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AO de BCE;
- c) chaque action de série E de Prefco émise et en circulation détenue par un actionnaire (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco) sera automatiquement échangée contre une action privilégiée de série AQ de BCE;
- d) toutes les actions de Newco émises et en circulation détenues par BCE seront converties en la quote-part de BCE des actions ordinaires d'Amalco;
- e) toutes les actions ordinaires de Prefco émises et en circulation détenues par Bell Aliant, commandité seront converties en la quote-part de Bell Aliant, commandité des actions ordinaires d'Amalco;
- f) chaque action privilégiée de Prefco émise et en circulation détenue par Newco sera annulée sans remboursement du capital y afférent;
- g) sous réserve de l'article 21, chaque actionnaire dissident cessera d'avoir des droits à titre d'actionnaire, sauf le droit de se faire verser la juste valeur des actions privilégiées de Prefco qu'il détient conformément à la Loi.

L'actionnaire qui souhaite échanger ses actions privilégiées de Prefco conformément au présent article 9 doit remettre au dépositaire, au plus tard à 8 h 30 (heure de l'Est) à la date qui tombe deux jours ouvrables avant la date de l'assemblée, la lettre d'envoi dûment et valablement remplie, ainsi que les certificats représentant les actions privilégiées de Prefco à l'égard desquelles ce porteur fait l'échange.

10. Capital déclaré

Sera ajouté aux comptes capital déclaré tenus par Amalco, en ce qui concerne les actions ordinaires d'Amalco, un montant correspondant à la somme (i) du capital versé total attribuable aux actions privilégiées de Prefco détenues par les actionnaires (sauf les actions détenues par les actionnaires dissidents et par Newco); (ii) du capital versé total attribuable aux actions de Newco détenues par BCE immédiatement avant l'heure de prise d'effet; et (iii) du capital versé total attribuable aux actions ordinaires de Prefco détenues par Bell Aliant, commandité.

11. Remise de la contrepartie de la fusion

- a) À compter de l'heure de prise d'effet, le nom de chaque actionnaire inscrit sera rayé du registre des valeurs mobilières de Prefco et, jusqu'à leur remise valide, les certificats d'actions qui représentaient, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, des actions privilégiées de Prefco détenues par :
 - (A) des actionnaires (sauf les actionnaires dissidents) représenteront uniquement le droit pour ceux-ci de recevoir, au moment de leur remise, sans intérêt, les actions privilégiées de BCE auxquelles ce porteur a droit conformément aux conditions des présentes;
 - (B) des actionnaires dissidents représenteront uniquement le droit pour ceux-ci de se faire verser la contrepartie prévue à l'article 21 des présentes, sous réserve de la Loi.
- b) À la remise au dépositaire aux fins d'annulation d'un certificat qui représentait immédiatement avant l'heure de prise d'effet des actions privilégiées de Prefco, ainsi que de la lettre d'envoi dûment remplie et des autres documents et instruments que le dépositaire peut raisonnablement exiger, le porteur de ce certificat remis aura le droit de recevoir en échange de celui-ci les actions privilégiées de BCE auxquelles ce porteur a droit conformément aux conditions des présentes, et le certificat ainsi remis sera annulé sur-le-champ.

- c) À compter de la date de prise d'effet, BCE remettra au dépositaire le nombre total d'actions privilégiées de BCE à émettre conformément à l'article 9;
- d) BCE et Amalco veilleront à ce que le dépositaire remette, dès que possible, et dans tous les cas dans les trois jours qui suivent la date de prise d'effet ou la date du dépôt auprès du dépositaire des documents prévus au paragraphe e) du présent article 11, selon la plus tardive de ces dates, les actions privilégiées de BCE devant être émises aux anciens porteurs d'actions privilégiées de Prefco conformément aux dispositions des présentes (déduction faite des sommes qui doivent être retenues aux termes de l'article 13 des présentes).
- e) L'actionnaire qui omet, pour quelque raison que ce soit, de remettre au dépositaire aux fins d'annulation les certificats représentant auparavant des actions privilégiées de Prefco (ou un affidavit de perte et de cautionnement ou d'une autre indemnité aux termes de l'article 12 des présentes) ainsi que les autres documents ou instruments requis pour que cet actionnaire reçoive la contrepartie applicable pour les actions privilégiées de Prefco au plus tard au sixième anniversaire de la date de prise d'effet, sera réputé avoir donné et abandonné à Amalco à ce sixième anniversaire toute contrepartie (ainsi que les dividendes et distributions y afférents, mais déduction faite des sommes qui doivent être retenues aux termes de l'article 13 des présentes) détenue par le dépositaire pour cet actionnaire.

12. Certificats d'actions perdus

En cas de perte, de vol ou de destruction d'un certificat qui, immédiatement avant l'heure de prise d'effet, représentait des actions privilégiées de Prefco, à la présentation d'un affidavit de ce fait par la personne déclarant la perte, le vol ou la destruction de ce certificat, le dépositaire remettra, en remplacement de ce certificat perdu, volé ou détruit, la contrepartie à verser à cette personne conformément à la lettre d'envoi de cet actionnaire. En autorisant cette contrepartie, la personne à qui cette contrepartie doit être versée doit, comme condition préalable du versement de cette contrepartie, fournir un cautionnement qu'Amalco, BCE et le dépositaire jugent satisfaisant (agissant raisonnablement) et dont le montant peut être fixé par BCE, ou indemniser par ailleurs Amalco et BCE d'une manière qu'Amalco et BCE jugent satisfaisante, agissant raisonnablement, à l'égard de toute réclamation qui pourrait être présentée contre BCE ou Amalco quant au certificat censé être perdu, volé ou détruit.

13. Droits de retenue

Amalco, BCE et/ou le dépositaire ont le droit de déduire et de retenir de toute contrepartie par ailleurs payable à un actionnaire, aux termes de la fusion ou dans le cadre de toute opération connexe, les sommes que BCE ou le dépositaire est tenu ou est en droit de déduire et de retenir au titre de ce paiement en vertu de la LIR ou de toute disposition d'une loi fiscale provinciale, étatique, locale ou étrangère, dans chaque cas, dans sa version modifiée ou remplacée et sous réserve des dispositions de toute convention fiscale applicable entre le Canada et le pays où le porteur est résident. Dans la mesure où des sommes sont ainsi retenues, elles seront considérées à toutes fins comme ayant été versées à l'actionnaire à l'égard duquel cette déduction et cette retenue ont été effectuées, étant entendu que ces sommes retenues sont dans les faits remises conformément aux lois applicables à l'autorité fiscale compétente.

14. Effet de la fusion

À compter de l'heure de prise d'effet :

- a) la fusion des sociétés fusionnantes en une seule et même société prend effet;
- b) les biens de chaque société fusionnante (à l'exception des actions privilégiées de Prefco détenues par Newco) appartiennent à Amalco;
- c) Amalco est responsable des obligations de chaque société fusionnante;
- d) aucune atteinte n'est portée aux causes d'actions déjà nées par ou contre une société fusionnante;
- e) Amalco remplace toute société fusionnante dans les poursuites civiles, pénales ou administratives engagées par ou contre celle-ci;
- f) toute décision, judiciaire ou quasi judiciaire, rendue en faveur d'une société fusionnante ou contre elle est exécutoire à l'égard d'Amalco;
- g) les statuts de fusion et le certificat de fusion sont réputés les statuts constitutifs et le certificat de constitution d'Amalco.

15. Déclarations et garanties de Prefco

Prefco déclare et garantit à BCE et à Newco ce qui suit :

- a) Constitution en bonne et due forme. Prefco a une existence en règle sous le régime de la Loi et est investie des pouvoirs de la société pour être propriétaire de ses biens et actifs et pour exercer ses activités comme elle les exerce.
- b) Autorisation. Le conseil d'administration de Prefco a dûment autorisé la signature et la remise de la présente convention par Prefco.
- c) Pouvoirs. Prefco est investie des pouvoirs de la société pour conclure la présente convention.
- d) Absence de violation. La signature de la présente convention et la fusion n'entraînent ni ne constituent une violation des conditions ou des dispositions des statuts ou des règlements administratifs de Prefco ni, sous réserve du respect de l'acte de fiducie de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite daté du 14 septembre 2006, en sa version complétée, et de la deuxième convention de crédit modifiée et mise à jour de Bell Aliant Communications régionales, société en commandite datée du 6 juin 2011, en sa version modifiée d'aucune convention importante à laquelle Prefco est partie et par laquelle elle est liée.
- e) Capital-actions. Prefco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions privilégiées pouvant être émises en série dont, en date des présentes, 11 500 000 actions de série A de Prefco, 4 600 000 actions de série C de Prefco, 9 200 000 actions de série E de Prefco sont émises et en circulation et aucune action de série B de Prefco, aucune action de série C de Prefco ni aucune action de série F de Prefco n'est émise et en circulation. Prefco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de Prefco dont, en date des présentes, 227 768 734 sont émises et en circulation.
- f) Solvabilité. En date de la présente convention, il existe des motifs raisonnables de croire (i) que Prefco est, et qu'Amalco sera, en mesure d'acquitter leur passif respectif à échéance; (ii) que la valeur de réalisation des actifs de Prefco n'est pas, et que la valeur de réalisation des actifs d'Amalco ne sera pas, inférieure au total de leur passif respectif et au capital déclaré de toutes catégories; et (iii) que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier de Prefco.

16. Déclarations et garanties de Newco et de BCE

Newco et BCE déclarent et garantissent respectivement à Prefco ce qui suit :

- a) Constitution en bonne et due forme. Newco et BCE ont une existence en règle sous le régime de la Loi.
- b) Statut de Newco. À l'exception de ce qui est prévu dans la présente convention, Newco n'a exercé aucune activité à la date de la présente convention ni avant celle-ci.
- c) Autorisation. Le conseil d'administration tant de Newco que de BCE a dûment autorisé la signature et la remise de la présente convention par Newco et BCE, respectivement.
- d) Pouvoirs. Newco et BCE sont chacune investies des pouvoirs de la société pour conclure la présente convention.
- e) Absence de violation. La signature de la présente convention et la fusion n'entraînent ni ne constituent une violation des conditions ou des dispositions des statuts ou des règlements administratifs de Newco ou de BCE, selon le cas, ni d'aucune convention importante à laquelle Newco ou BCE est partie et par laquelle elle est liée.
- f) Capital-actions. Newco est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions de Newco dont, en date des présentes, une action de Newco est émise et en circulation. BCE est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires de BCE dont, en date des présentes, 828 263 168 sont émises et en circulation, un nombre illimité d'actions sans droit de vote de catégorie B, dont aucune n'est émise et en circulation, un nombre illimité d'actions privilégiées de premier rang pouvant être émises en série, lesquelles comprennent les actions privilégiées de série AM de BCE, les actions privilégiées de série AO de BCE et les actions privilégiées de série AQ de BCE, dont 8 373 035 actions privilégiées de série AM de BCE, 3 403 912 actions privilégiées de série AO de BCE et 6 611 910 actions privilégiées de série AQ de BCE sont émises et en circulation, ainsi qu'un nombre illimité d'actions privilégiées de deuxième rang pouvant être émises en série dont aucune n'est émise et en circulation.

- g) Remise d'actions privilégiées de BCE. BCE remettra au dépositaire, au plus tard à la date de prise d'effet, un nombre suffisant d'actions privilégiées de BCE devant être émises conformément à l'article 11 de la présente convention.
- h) Propriété de Newco. Newco sera propriétaire, immédiatement avant de donner effet à la fusion, de la totalité des actions privilégiées de Prefco détenues antérieurement par BCE.
- i) Statut d'émetteur assujetti et questions liées aux lois sur les valeurs mobilières. BCE est un « émetteur assujetti » ou l'équivalent dans toutes les provinces du Canada et ne figure pas sur la liste des émetteurs assujettis en défaut (là où cette notion existe) dans ces territoires.
- j) Dette de Newco. Immédiatement avant l'heure de prise d'effet, Newco n'aura aucune dette ni aucun passif.
- k) Inscription en bourse. Les actions privilégiées de BCE devant être émises dans le cadre de la fusion ont été approuvées conditionnellement aux fins d'inscription à la cote de la Bourse de Toronto.
- l) Émission valide des actions privilégiées de BCE. Les actions privilégiées de BCE devant être émises dans le cadre de la fusion seront dûment attribuées aux fins d'émission et seront émises valablement en tant qu'actions entièrement libérées du capital-actions de BCE.
- m) Solvabilité. En date de la présente convention, il existe des motifs raisonnables de croire (i) que Newco est, et qu'Amalco sera, en mesure d'acquitter leurs passifs respectifs à échéance; (ii) que la valeur de réalisation des actifs de Newco n'est pas, et que la valeur de réalisation des actifs d'Amalco ne sera pas, inférieure au total de leur passif respectif et de leur capital déclaré de toutes catégories; et (iii) que la fusion ne portera préjudice à aucun créancier de Newco.

17. Conditions préalables réciproques

Les obligations respectives des parties aux présentes de réaliser les opérations qui y sont prévues, et en particulier la fusion, sont sous réserve de la satisfaction, au plus tard à la date de prise d'effet, des conditions suivantes, sauf renonciation d'un commun accord de ces parties à l'une ou l'autre d'entre elles sous réserve de leurs droits d'invoquer une ou plusieurs autres de ces conditions :

- a) la présente convention et les opérations qui y sont prévues, y compris en particulier la fusion, doivent avoir été approuvées par les actionnaires de chaque société fusionnante conformément aux dispositions de la Loi et à toute autre exigence réglementaire applicable;
- b) l'ensemble des approbations et des consentements gouvernementaux ou réglementaires concernant la fusion doivent avoir été obtenus selon des conditions que Prefco et Newco jugent satisfaisantes ou tout délai d'attente gouvernemental ou réglementaire applicable doit avoir expiré ou été annulé;
- c) aucune action, poursuite ou instance ne doit avoir été entamée ou envisagée devant ou par un tribunal et aucune loi ne doit avoir été proposée ou adoptée en vue de suspendre des opérations, d'interdire la fusion ou d'imposer des limites, des dommages-intérêts ou des conditions importants et défavorables à l'égard de la fusion.

18. Conditions préalables – Prefco

L'obligation qui incombe à Prefco de réaliser la fusion est sous réserve de la satisfaction, au plus tard à la date de prise d'effet, de la condition, sauf renonciation par Prefco sous réserve de ses droits d'invoquer toute autre condition, selon laquelle toutes les déclarations et garanties de Newco et de BCE dans la présente convention qui sont assorties de réserves quant à leur importance relative doivent être fidèles et exactes et celles qui ne le sont pas doivent être fidèles et exactes à tous les égards importants ou ne doivent pas, si elles ne sont pas fidèles et exactes à tous les égards importants, avoir une incidence défavorable importante sur Newco et BCE, prises ensemble, en date de la présente convention comme si elles avaient été faites ou données à cette date (sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties sont faites ou données à une date antérieure, lesquelles déclarations et garanties demeureront fidèles et exactes à tous les égards importants ou à tous les égards, selon le cas, à cette date).

19. Conditions préalables – Newco et BCE

Les obligations qui incombent à Newco et à BCE de réaliser la fusion sont sous réserve de la satisfaction, au plus tard à la date de prise d'effet, de la condition, sauf renonciation d'un commun accord de Newco et de BCE sous réserve de leurs droits d'invoquer toute autre condition, selon laquelle toutes les déclarations et garanties de Prefco dans la présente convention qui sont assorties de réserves quant à leur importance relative doivent être fidèles et exactes et celles qui ne le sont pas doivent être fidèles et exactes à tous les égards importants ou ne doivent pas, si elles ne sont pas fidèles et exactes à tous les égards importants, avoir une incidence défavorable importante sur Prefco, dans chaque cas en date de la présente convention comme si elles avaient été faites ou données à compter de cette date (sauf dans la mesure où ces déclarations et garanties sont faites ou données à une date antérieure, lesquelles déclarations et garanties demeureront fidèles et exactes à tous les égards importants ou à tous les égards, selon le cas, à cette date).

20. Résiliation

À tout moment avant la date de prise d'effet, la présente convention peut être résiliée par les administrateurs d'une société fusionnante, malgré l'approbation de la présente convention par les actionnaires de l'une ou l'autre ou des deux sociétés fusionnantes.

21. Actionnaires dissidents

Les actions privilégiées de Prefco qui sont inscrites au nom d'un actionnaire dissident ne seront pas converties, et à la date de prise d'effet, l'actionnaire dissident cessera, sous réserve de la Loi, d'avoir les droits d'un actionnaire sauf le droit de se faire verser la juste valeur des actions privilégiées de Prefco fixée conformément à la Loi; il est toutefois entendu que si l'actionnaire omet de faire valoir sa dissidence ou retire l'avis donné à cet égard en vertu de l'article 190 de la Loi ou perd son droit de faire valoir sa dissidence en vertu de l'article 190 de la Loi ou si les droits de cet actionnaire à ce titre sont par ailleurs rétablis, chaque action privilégiée de Prefco inscrite au nom de l'actionnaire dissident est dès lors réputée avoir été convertie aux termes du paragraphe 9a), 9b) ou 9c), selon le cas, à l'heure de prise d'effet.

22. Réalisation de la fusion

Dès que les actionnaires de chaque société fusionnante approuvent la présente convention comme il est prévu au paragraphe 17a) de la présente convention, sous réserve des autres dispositions de la présente convention, les sociétés fusionnantes déposent conjointement, au plus tard à la date de prise d'effet, auprès du directeur nommé en vertu de la Loi les statuts de fusion et les autres documents qui peuvent être nécessaires pour donner effet à la fusion conformément à la Loi.

23. Garanties supplémentaires

Chacune des sociétés fusionnantes signe et remet tous les autres documents et prend toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente convention.

24. Signature et exemplaires

La présente convention peut être signée par les parties en plusieurs exemplaires et peut être signée et transmise par télécopieur ou par voie électronique et l'ensemble de ces exemplaires et télécopies ou copies électroniques constituent une seule et même convention.

25. Modification

La présente convention peut en tout temps, avant ou après la tenue de l'assemblée, être modifiée par entente écrite des parties aux présentes sans, sous réserve des lois applicables, avis ou autorisation supplémentaire de la part de leurs actionnaires respectifs, étant entendu qu'aucune modification n'aura d'incidence défavorable sur la contrepartie que recevront les actionnaires en échange de leurs actions privilégiées de Prefco sans l'approbation des actionnaires, donnée de la même manière que celle qui est requise pour l'approbation de la fusion.

26. Lois applicables

La présente convention est régie et interprétée conformément aux lois de la province d'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent.

Chacune des parties, irrévocablement et inconditionnellement (i) reconnaît la compétence non exclusive des tribunaux de la province d'Ontario à l'égard de toute poursuite se rapportant à la présente convention, (ii) renonce à tout droit qu'elle pourrait par ailleurs avoir de s'opposer à la compétence de ces tribunaux et (iii) accepte de ne pas soutenir que ces tribunaux ne constituent pas le lieu propice pour le règlement d'une telle poursuite.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente convention.

BELL ALIANT ACTIONS PRIVILÉGIÉES INC.

Par : _____

Nom : Frederick P. Crooks, c.r.

Titre : Vice-président directeur, Services
d'entreprise, chef du service juridique
et secrétaire

9034749 CANADA LIMITED

Par : _____

Nom : Michel Lalande

Titre : Administrateur

BCE INC.

Par : _____

Nom : Michel Lalande

Titre : Premier vice-président, chef du service
juridique et secrétaire

ANNEXE A
DROITS, PRIVILÈGES, RESTRICTIONS ET CONDITIONS SE RAPPORTANT
AU CAPITAL-ACTIONS D'AMALCO

Les droits, privilèges, restrictions et conditions se rapportant aux actions d'Amalco sont les suivants :

A. Actions ordinaires d'Amalco

Les actions ordinaires d'Amalco sont assorties des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui suivent :

1. Dividendes

Sous réserve des droits des porteurs de toute catégorie d'actions d'Amalco ayant le droit de recevoir des dividendes par préférence aux porteurs des actions ordinaires d'Amalco ou selon la même priorité de rang que ceux-ci, les porteurs des actions ordinaires d'Amalco ont le droit de recevoir des dividendes équitablement, en proportion des actions qu'ils détiennent, lorsque le conseil d'administration d'Amalco en déclare sur les actifs d'Amalco convenablement disponibles pour le versement de dividendes de tels montants et payables de la manière que le conseil d'administration peut déterminer.

2. Droits de vote

Les porteurs des actions ordinaires d'Amalco ont le droit d'être convoqués aux assemblées des actionnaires d'Amalco et d'y assister et ont droit à une voix au titre de chaque action ordinaire d'Amalco qu'ils détiennent à ces assemblées, sauf une assemblée de porteurs d'une catégorie ou d'une série d'actions autres que les actions ordinaires d'Amalco qui ont le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série à cette assemblée.

3. Liquidation ou dissolution

En cas de liquidation ou de dissolution d'Amalco, qu'elle soit volontaire ou non, ou de toute autre distribution des biens ou des actifs d'Amalco parmi ses actionnaires aux fins de sa liquidation, les porteurs des actions ordinaires d'Amalco ont droit, sous réserve des droits des porteurs de toute autre catégorie d'actions d'Amalco ayant le droit de recevoir les biens ou les actifs d'Amalco au moment d'une telle distribution par préférence aux porteurs des actions ordinaires d'Amalco ou selon la même priorité de rang que ceux-ci, au partage équitable, en proportion des actions qu'ils détiennent, de la distribution des biens et des actifs d'Amalco.

ANNEXE C

RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS RELATIVES AU DROIT À LA DISSIDENCE

Selon l'article 190 de la LCSA, les actionnaires inscrits d'une société peuvent faire valoir leur dissidence (« **droits à la dissidence** ») à l'égard de certaines résolutions qui donnent effet à des opérations extraordinaires ou à des changements fondamentaux touchant l'entreprise. Tout actionnaire inscrit qui fait valoir sa dissidence à l'égard de la résolution relative à la fusion conformément à l'article 190 de la LCSA transférera ses actions privilégiées à Amalco et aura, dans la mesure où la fusion prend effet, une créance contre Amalco afin de se faire verser la juste valeur des actions privilégiées qu'il détient telle qu'elle aura été établie à la fermeture des bureaux la veille du jour de l'approbation par les actionnaires de la résolution relative à la fusion. Les actionnaires doivent savoir que la juste valeur établie pourrait être inférieure à la contrepartie aux termes de la fusion.

L'article 190 de la LCSA prévoit qu'un actionnaire ne peut se prévaloir de cet article qu'à l'égard de la totalité des actions d'une catégorie qu'il détient pour le compte du véritable propriétaire et immatriculées au nom de l'actionnaire. **L'une des conséquences de cette disposition est que seul un actionnaire inscrit peut exercer les droits à la dissidence à l'égard des actions privilégiées qui sont immatriculées en son nom.**

Dans bon nombre de cas, les actions dont un actionnaire non inscrit a la véritable propriété sont immatriculées a) au nom d'un intermédiaire ou b) au nom d'une agence de compensation (par exemple, CDS) de laquelle l'intermédiaire est un adhérent. Par conséquent, l'actionnaire non inscrit pourrait ne pas avoir le droit d'exercer ses droits à la dissidence directement. Un actionnaire non inscrit qui souhaite exercer ses droits à la dissidence devrait immédiatement communiquer avec l'intermédiaire avec lequel il fait affaire à l'égard de ses actions privilégiées et lui demander d'exercer les droits à la dissidence au nom du porteur véritable.

Un actionnaire inscrit qui souhaite faire valoir sa dissidence doit fournir un avis de dissidence (un « avis de dissidence ») à Prefco a) à l'assemblée ou b) avant l'assemblée (i) au 7 South Maritime Centre, 1505 Barrington Street, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2K5 (à l'attention du secrétaire) ou (ii) par télécopieur, au 902-420-3166 (à l'attention du secrétaire). S'il ne respecte pas en tous points la procédure de dissidence, l'actionnaire inscrit risque de perdre son droit à la dissidence ou de ne plus pouvoir l'exercer.

Le dépôt d'un avis de dissidence n'enlève pas à un actionnaire inscrit le droit de voter à l'assemblée. Cependant, selon la LCSA, dans les faits, un actionnaire inscrit qui a déposé un avis de dissidence et qui vote en faveur de la résolution relative à la fusion ne sera plus considéré comme un actionnaire dissident à l'égard de la catégorie d'actions à l'égard desquelles il a exercé ses droits de vote en faveur de la résolution relative à la fusion, soit les actions privilégiées. La LCSA ne prévoit pas, et Prefco ne présume pas, qu'une procuration donnant au fondé de pouvoir l'instruction de voter contre la résolution relative à la fusion, un vote contre la résolution relative à la fusion ou une abstention constituent un avis de dissidence, mais un actionnaire inscrit n'a pas besoin d'exercer les droits de vote rattachés à ses actions privilégiées contre la résolution relative à la fusion pour faire valoir sa dissidence. De la même manière, la révocation d'une procuration conférant le pouvoir au fondé de pouvoir de voter en faveur de la résolution relative à la fusion ne constitue pas un avis de dissidence. Cependant, toute procuration accordée par un actionnaire inscrit qui prévoit faire valoir sa dissidence, à l'exception d'une procuration donnant au fondé de pouvoir instruction de voter contre la résolution relative à la fusion, devrait être dûment révoquée afin d'empêcher le fondé de pouvoir d'exercer les droits de vote rattachés aux actions privilégiées en faveur de la résolution relative à la fusion et, en conséquence, de faire perdre à l'actionnaire inscrit ses droits à la dissidence.

Prefco (ou toute société la remplaçant) est tenue, dans les dix (10) jours suivant l'adoption de la résolution relative à la fusion par les actionnaires, d'informer chaque actionnaire dissident que la résolution relative à la fusion a été adoptée. Un tel avis n'a pas besoin d'être envoyé aux actionnaires qui ont voté en faveur de la résolution relative à la fusion ou qui ont retiré leur avis de dissidence. L'actionnaire dissident qui n'a pas retiré son avis de dissidence avant l'assemblée doit alors, dans les vingt (20) jours suivant la réception de l'avis selon lequel la résolution relative à la fusion a été adoptée ou, si l'actionnaire dissident n'a pas reçu un tel avis, dans les vingt (20) jours après avoir appris que la résolution relative à la fusion avait été adoptée, envoyer à Prefco un avis écrit (une « **demande de versement** ») contenant son nom et son adresse, le nombre d'actions privilégiées à l'égard desquelles il fait valoir sa dissidence (les « **actions privilégiées visées par des droits à la dissidence** »), et une demande de paiement de la juste valeur de ces actions privilégiées. Dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la demande de versement, l'actionnaire dissident doit envoyer à Prefco ou à l'agent des transferts les certificats attestant les actions privilégiées à l'égard desquelles il a fait valoir sa dissidence.

L'agent des transferts indiquera à l'endos des certificats d'actions reçus de l'actionnaire dissident une mention selon laquelle le porteur est un actionnaire dissident et lui retournera sans délai les certificats d'actions. L'actionnaire dissident qui omet de faire une demande de versement dans les délais prescrits ou d'envoyer les certificats attestant les actions privilégiées visées par des droits à la dissidence n'aura pas le droit de faire une demande aux termes de l'article 190 de la LCSA.

Aux termes de l'article 190 de la LCSA, un actionnaire dissident perdra ses droits à titre d'actionnaire à l'égard des actions privilégiées visées par des droits à la dissidence, à l'exception du droit de se faire verser la juste valeur des actions privilégiées visées par des droits à la dissidence, sauf si (i) l'actionnaire dissident retire son avis de dissidence avant que Prefco ne fasse une offre de versement ou (ii) Prefco omet de faire une offre de versement conformément au paragraphe 190(12) de la LCSA et l'actionnaire dissident retire sa demande de versement, auquel cas l'actionnaire dissident recouvrera ses droits à titre d'actionnaire.

Prefco est tenue, au plus tard sept (7) jours après la date de prise d'effet ou, si cette date est postérieure, la date à laquelle la demande de versement est reçue de la part d'un actionnaire dissident, d'envoyer à chaque actionnaire dissident qui a envoyé une demande de versement une offre de paiement écrite (une « **offre de versement** ») à l'égard des actions privilégiées visées par des droits à la dissidence d'un montant que le conseil d'administration considère comme étant égal à la juste valeur des actions privilégiées, accompagnée d'une déclaration indiquant le mode de calcul de la juste valeur. Chaque offre de versement doit comporter les mêmes modalités. Prefco doit régler les actions privilégiées visées par des droits à la dissidence d'un actionnaire dissident dans les dix (10) jours suivant l'acceptation d'une offre de versement par cet actionnaire dissident, mais une telle offre devient caduque si Prefco ne reçoit pas une acceptation dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'offre de versement.

Si Prefco omet de faire une offre de versement à l'égard d'actions privilégiées d'un actionnaire dissident ou si celui-ci omet d'accepter une offre de versement qui lui a été faite, Prefco peut, dans les cinquante (50) jours suivant la date de prise d'effet ou à l'intérieur de tout délai supplémentaire qu'un tribunal peut accorder, déposer une demande devant un tribunal afin qu'il fixe la juste valeur des actions privilégiées des actionnaires dissidents. Si Prefco omet de déposer une telle demande, un actionnaire dissident peut le faire dans les vingt (20) jours qui suivent le délai précité ou à l'intérieur de tout délai supplémentaire qu'un tribunal peut accorder. Un actionnaire dissident n'est pas tenu de donner de caution pour frais dans une telle demande.

Si Prefco ou un actionnaire dissident dépose une demande devant un tribunal, Prefco sera tenue d'informer chaque actionnaire dissident concerné de la date, de l'endroit et des conséquences de la demande et de son droit de comparaître et d'être entendu en personne ou par l'intermédiaire d'un conseiller juridique. Dans un tel cas, tous les actionnaires dissidents qui n'ont pas accepté une offre de versement seront joints comme parties et seront liés par la décision du tribunal. Sur demande présentée au tribunal, il peut déterminer si une personne est un actionnaire dissident qui devrait être joint comme une partie, et il fixe alors la juste valeur des actions privilégiées visées par des droits à la dissidence de tous les actionnaires dissidents. L'ordonnance définitive d'un tribunal sera rendue contre Prefco en faveur de chaque actionnaire dissident, et indiquera la juste valeur de leurs actions privilégiées visées par des droits à la dissidence comme le tribunal peut la fixer.

Le tribunal peut allouer sur le montant versé à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la date de paiement. Les actionnaires inscrits qui envisagent d'exercer leurs droits à la dissidence doivent savoir que rien ne garantit que la juste valeur de leurs actions privilégiées, telle qu'elle peut être déterminée selon les dispositions applicables de la LCSA, sera supérieure ou égale à la contrepartie prévue dans la fusion. De plus, toute détermination judiciaire de la juste valeur entraînera un retard dans la réception, par les actionnaires dissidents, de la contrepartie devant être versée à l'égard des actions privilégiées visées par des droits à la dissidence.

Le texte qui précède ne constitue qu'un résumé des dispositions relatives au droit à la dissidence de la LCSA, dispositions qui sont techniques et complexes. L'article 190 de la LCSA est reproduit intégralement à l'appendice D de la présente circulaire. Les actionnaires inscrits qui souhaitent se prévaloir de leurs droits à la dissidence aux termes de ces dispositions devraient consulter leurs conseillers juridiques, étant donné que, s'ils ne respectent pas en tous points les dispositions de la LCSA, ils risquent de perdre, en tout ou en partie, leurs droits à la dissidence.

ANNEXE D
ARTICLE 190 DE LA LCSA

Droit à la dissidence

190. (1) Sous réserve des articles 191 et 241, les détenteurs d'actions d'une catégorie peuvent faire valoir leur dissidence si la société fait l'objet d'une ordonnance visée à l'alinéa 192(4)d), les affectant, ou si la société décide, selon le cas :

- a) de modifier ses statuts conformément aux articles 173 ou 174, afin d'y ajouter, de modifier ou de supprimer certaines dispositions limitant l'émission, le transfert ou le droit de propriété d'actions de cette catégorie;
- b) de modifier ses statuts, conformément à l'article 173, afin d'ajouter, de modifier ou de supprimer toute restriction à ses activités commerciales;
- c) de fusionner autrement qu'en vertu de l'article 184;
- d) d'obtenir une prorogation conformément à l'article 188;
- e) de vendre, louer ou échanger la totalité ou la quasi-totalité de ses biens en vertu du paragraphe 189(3).
- f) d'effectuer une opération de fermeture ou d'éviction.

Droit complémentaire

(2) Les détenteurs d'actions d'une catégorie ou d'une série, habiles à voter en vertu de l'article 176, peuvent faire valoir leur dissidence si la société décide d'apporter à ses statuts une modification visée à cet article.

Précision

(2.1) Le droit à la dissidence prévu au paragraphe (2) peut être invoqué même si la société n'a qu'une seule catégorie d'actions.

Remboursement des actions

(3) Outre les autres droits qu'il peut avoir, mais sous réserve du paragraphe (26), l'actionnaire qui se conforme au présent article est fondé, à l'entrée en vigueur des mesures approuvées par la résolution à propos de laquelle il a fait valoir sa dissidence ou à la date de prise d'effet de l'ordonnance visée au paragraphe 192(4), à se faire verser par la société la juste valeur des actions en cause fixée à l'heure de fermeture des bureaux la veille de la date de la résolution ou de l'ordonnance.

Dissidence partielle interdite

(4) L'actionnaire dissident ne peut se prévaloir du présent article que pour la totalité des actions d'une catégorie, inscrites à son nom, mais détenues pour le compte du véritable propriétaire.

Opposition

(5) L'actionnaire dissident doit envoyer par écrit à la société, avant ou pendant l'assemblée convoquée pour voter sur la résolution visée aux paragraphes (1) ou (2), son opposition à cette résolution, sauf si la société ne lui a donné avis ni de l'objet de cette assemblée ni de son droit à la dissidence.

Avis de résolution

(6) La société doit, dans les dix jours suivant l'adoption de la résolution, en aviser les actionnaires ayant maintenu leur opposition conformément au paragraphe (5).

Demande de paiement

(7) L'actionnaire dissident doit, dans les vingt jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (6) ou, à défaut, de la date où il prend connaissance de l'adoption de la résolution, envoyer un avis écrit à la société indiquant :

- a) ses nom et adresse;
- b) le nombre et la catégorie des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence;
- c) une demande de versement de la juste valeur de ces actions.

Certificat d'actions

(8) L'actionnaire dissident doit, dans les trente jours de l'envoi de l'avis prévu au paragraphe (7), envoyer à la société ou à son agent de transfert, les certificats des actions sur lesquelles est fondée sa dissidence.

Déchéance

(9) Pour se prévaloir du présent article, l'actionnaire dissident doit se conformer au paragraphe (8).

Endossement du certificat

(10) La société ou son agent de transfert doit immédiatement renvoyer à l'actionnaire dissident les certificats, reçus conformément au paragraphe (8), munis à l'endos d'une mention, dûment signée, attestant que l'actionnaire est un dissident conformément au présent article.

Suspension des droits

(11) Dès l'envoi de l'avis visé au paragraphe (7), l'actionnaire dissident perd tous ses droits sauf celui de se faire rembourser la juste valeur de ses actions conformément au présent article; cependant, il recouvre ses droits rétroactivement à compter de la date d'envoi de l'avis visé au paragraphe (7) si, selon le cas :

- a) il retire l'avis avant que la société fasse l'offre visée au paragraphe (12);
- b) la société n'ayant pas fait l'offre conformément au paragraphe (12), il retire son avis;
- c) les administrateurs annulent, en vertu des paragraphes 173(2) ou 174(5), la résolution visant la modification des statuts, résilient la convention de fusion en vertu du paragraphe 183(6), renoncent à la demande de prorogation en vertu du paragraphe 188(6), ou à la vente, à la location ou à l'échange en vertu du paragraphe 189(9).

Offre de versement

(12) La société doit, dans les sept jours de la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou, si elle est postérieure, de celle de réception de l'avis visé au paragraphe (7), envoyer aux actionnaires dissidents qui ont envoyé leur avis :

- a) une offre écrite de remboursement de leurs actions à leur juste valeur, avec une déclaration précisant le mode de calcul retenu par les administrateurs;
- b) en cas d'application du paragraphe (26), un avis les informant qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Modalités identiques

(13) Les offres prévues au paragraphe (12) doivent être faites selon les mêmes modalités si elles visent des actions de la même catégorie ou série.

Remboursement

(14) Sous réserve du paragraphe (26), la société doit procéder au remboursement dans les dix jours de l'acceptation de l'offre faite en vertu du paragraphe (12); l'offre devient caduque si l'acceptation ne lui parvient pas dans les trente jours de l'offre.

Demande de la société au tribunal

(15) À défaut par la société de faire l'offre prévue au paragraphe (12), ou par l'actionnaire dissident de l'accepter, la société peut, dans les cinquante jours de l'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution ou dans tel délai supplémentaire accordé par le tribunal, demander au tribunal de fixer la juste valeur des actions.

Demande de l'actionnaire au tribunal

(16) Faute par la société de saisir le tribunal conformément au paragraphe (15), l'actionnaire dissident bénéficie, pour le faire, d'un délai supplémentaire de vingt jours ou du délai supplémentaire qui peut être accordé par le tribunal.

Compétence territoriale

(17) La demande prévue aux paragraphes (15) ou (16) doit être présentée au tribunal du ressort du siège social de la société ou de la résidence de l'actionnaire dissident, si celle-ci est fixée dans une province où la société exerce son activité commerciale.

Absence de caution pour frais

(18) Dans le cadre d'une demande visée aux paragraphes (15) ou (16), l'actionnaire dissident n'est pas tenu de fournir une caution pour les frais.

Parties

(19) Sur demande présentée au tribunal en vertu des paragraphes (15) ou (16) :

- a) tous les actionnaires dissidents dont la société n'a pas acheté les actions doivent être joints comme parties à l'instance et sont liés par la décision du tribunal;
- b) la société avise chaque actionnaire dissident concerné de la date, du lieu et de la conséquence de la demande, ainsi que de son droit de comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

Pouvoirs du tribunal

(20) Sur présentation de la demande prévue aux paragraphes (15) ou (16), le tribunal peut décider s'il existe d'autres actionnaires dissidents à joindre comme parties à l'instance et doit fixer la juste valeur des actions en question.

Experts

(21) Le tribunal peut charger des estimateurs de l'aider à calculer la juste valeur des actions des actionnaires dissidents.

Ordonnance définitive

(22) L'ordonnance définitive est rendue contre la société en faveur de chaque actionnaire dissident et indique la valeur des actions fixée par le tribunal.

Intérêts

(23) Le tribunal peut allouer sur la somme versée à chaque actionnaire dissident des intérêts à un taux raisonnable pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur des mesures approuvées dans la résolution et celle du versement.

Avis d'application du par. (26)

(24) Dans les cas prévus au paragraphe (26), la société doit, dans les dix jours du prononcé de l'ordonnance prévue au paragraphe (22), aviser chaque actionnaire dissident qu'il lui est légalement impossible de rembourser.

Effet de l'application du par. (26)

(25) Dans les cas prévus au paragraphe (26), l'actionnaire dissident peut, par avis écrit remis à la société dans les trente jours de la réception de l'avis prévu au paragraphe (24) :

- a) soit retirer son avis de dissidence et recouvrer ses droits, la société étant réputée consentir à ce retrait;
- b) soit conserver la qualité de créancier pour être remboursé par la société dès qu'elle sera légalement en mesure de le faire ou, en cas de liquidation, pour être colloqué après les droits des autres créanciers, mais par préférence aux actionnaires.

Limitation

(26) La société ne peut effectuer aucun paiement aux actionnaires dissidents en vertu du présent article s'il existe des motifs raisonnables de croire que :

- a) ou bien elle ne peut, ou ne pourrait de ce fait, acquitter son passif à échéance;
- b) ou bien la valeur de réalisation de son actif serait, de ce fait, inférieure à son passif.

